

COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2022

➔ **Compte-rendu**

N°2022-05

EXTRAIT DU REGISTRE
DES COMPTES-RENDUS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Membres en exercice :	112	L'an deux mille vingt-deux,
Présents :	8	Le douze décembre,
Représentés/Pouvoirs :	4	Le Comité Syndical du SATESE 37 légalement convoqué, s'est réuni à
Excusés :	100	quatorze heures au Laboratoire INOVALYS de Parçay-Meslay, 37210, en
Votants :	12	séance publique, sous la présidence de Monsieur Joël PELICOT, Président.

Date de convocation :	6 décembre 2022	DIFFUSION
Date d'envoi de la convocation :	6 décembre 2022	Original : Registre
Date de publication :	15 décembre 2022	Copie : Collectivités adhérentes Délégués titulaires Affichage

Faute de quorum, l'Assemblée n'a pu valablement se réunir et délibérer le 5 décembre 2022. La séance a été reportée au 12 décembre 2022.

Madame Valérie TUROT, 4^{ème} Vice-Présidente, chargée de l'assainissement collectif et de la prestation travaux, déléguée du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, a été élue Secrétaire de séance.

Session ordinaire

Ordre du jour

Approbation du compte-rendu de la réunion de Bureau du 12 septembre 2022
Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 26 septembre 2022

Administration Générale

1. Comités Syndicaux 2023 : calendrier
2. Composition du Bureau : désignation du (de la) Vice-Président(e) de la CC Bléré-Val de Cher
3. Partenariat Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA/SATESE 37 : désignation des représentants

Ressources Humaines

4. Tableau des effectifs : actualisation
5. Protection Sociale Complémentaire : mise en œuvre de la participation « santé » à compter du 01/01/2023
6. Décision annuelle de principe relative au recrutement d'agents non titulaires de droit public
7. Remboursement des frais de déplacement : renouvellement

Finances

8. Exercice 2023 - Règlement Budgétaire et Financier : projet
9. Exercice 2023 - Orientations Budgétaires : débat
10. Exercice 2023 - Tarifs : projet
11. Exercice 2023 - Budget 22700 : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement
12. Exercice 2023 - Convention relative aux financements des programmes prévisionnels

Assainissement Collectif

13. Assistance Technique AC : évolution du parc de stations d'épuration
14. Activité 2023 : programme prévisionnel

Assainissement Non Collectif

15. Activité 2023 : programme prévisionnel

Questions diverses

Monsieur le Président accueille les membres du Comité Syndical et les remercie de leur présence.

Il est donné lecture des absents excusés ainsi que des pouvoirs. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Pas d'autres remarques, ni demandes de corrections relatives au pli de la convocation.

Le compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 26 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Ouverture de la séance à 14h00.

ADMINISTRATION GENERALE

1- Calendrier des prochains Comités Syndicaux

Le Président informe l'Assemblée de la date des prochaines réunions :

Lundi 13 mars 2023
Lundi 12 juin 2023
Lundi 25 septembre 2023
Lundi 4 décembre 2023

à 14h30 précises à la Maison des Sports de Parçay-Meslay

Avis favorable du Comité Directeur du 3 octobre 2022.

2- Composition du Bureau : désignation du (de la) Vice-Président(e) de la CC Bléré-Val de Cher

Monsieur le Président expose :

En septembre dernier, le SATESE 37 a enregistré la démission de Madame Jacqueline BOURGUIGNON, 3^{ème} Vice-Présidente chargée de l'assainissement non collectif.

L'Assemblée est invitée à désigner le (la) Vice-Président(e) chargé(e) de représenter, au sein du Bureau du Syndicat, la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher (CCBVC), en remplacement de l'intéressée.

Avis favorable du Comité Directeur du 21 novembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SATESE 37 en vigueur,

Vu la démission, enregistrée en septembre 2022, de Madame Jacqueline BOURGUIGNON, 3^{ème} Vice-Présidente chargée de l'assainissement non collectif, déléguée de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher,

Vu la délibération n°2022-162 de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher, en date du 16 septembre 2022, désignant Monsieur Lionel CHANTELOUP en tant que délégué titulaire de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher auprès du SATESE 37,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 21 novembre 2022,

Vu la seule candidature de Monsieur Lionel CHANTELOUP, délégué de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant la nécessité de garantir une représentation équitable des « collègues » des collectivités adhérentes au sein de l'exécutif du SATESE 37,

Considérant la volonté de désigner le (la) Vice-Président(e) chargé(e) de représenter, au sein du Bureau du Syndicat, la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher, en remplacement de Madame Jacqueline BOURGUIGNON, Vice-Présidente sortante,

Considérant la possibilité offerte par les statuts de procéder à l'élection des « Vice-Président(e)s » à main levée,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée,

DECLARE conformément aux résultats du scrutin joints **en annexe** :

élu « 3^{ème} Vice-Président » du Bureau du SATESE 37,

Monsieur Lionel CHANTELOUP, délégué de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher, immédiatement installé dans ses fonctions.

3- Partenariat Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA/SATESE 37 : désignation des représentants

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2022-23, en date du 26 septembre 2022, l'Assemblée délibérante a approuvé l'adhésion du SATESE 37 au Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA.

Conformément aux statuts du GIP, il est demandé au syndicat de désigner ses représentants (titulaire et suppléant) pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du Groupement.

Il est proposé à l'Assemblée de désigner :

- *Monsieur Joël PELICOT, représentant titulaire,*
- *Monsieur Bernard ELIAUME, représentant suppléant.*

Avis favorable du Comité Directeur du 12 septembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SATESE 37 en vigueur,

Vu la délibération n°2022-23, en date du 26 septembre 2022, portant adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu la convention constitutive du GIP RECIA prévoyant, pour les adhérents, la désignation de représentants (titulaire et suppléant) pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du Groupement,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 12 septembre 2022,

Vu les seules candidatures de Messieurs Joël PELICOT, Président du SATESE 37, et Bernard ELIAUME, 5^{ème} Vice-Président du SATESE 37,

Vu les résultats des scrutins,

Considérant la volonté de désigner, parmi les membres de l'Assemblée délibérante du SATESE 37, 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant) appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale du Groupement,

Considérant la possibilité offerte par les statuts de procéder à la désignation des représentants à main levée,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée,

DESIGNE, conformément aux résultats des scrutins joints **en annexe** :

- Monsieur Joël PELICOT, Président du SATESE 37, représentant titulaire,
- Monsieur Bernard ELIAUME, 5^{ème} Vice-Président du SATESE 37, représentant suppléant,

pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA.

RESSOURCES HUMAINES

4- Tableau des effectifs : actualisation

Monsieur le Président expose,

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer comme suit :

✓ Retraite :

Filière administrative				
Grade	Temps	Création	Suppression	Date d'effet
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Complet	/	1	01/01/2023

✓ Mutation externe :

Filière technique				
Grade	Temps	Création	Suppression	Date d'effet
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Complet	/	1	01/01/2023

Avis favorable du Comité Directeur du 21 novembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs en date du 13 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 21 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des emplois en conséquence,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

MODIFIE le tableau des emplois :

✓ Retraite :

Filière technique				
Grade	Temps	Création	Suppression	Date d'effet
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Complet	/	1	01/01/2023

✓ Mutation externe :

Filière technique				
Grade	Temps	Création	Suppression	Date d'effet
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Complet	/	1	01/01/2023

PROCEDE à l'actualisation du tableau des effectifs en conséquence :

Grade	Temps	Postes pourvus	Postes à pourvoir
-------	-------	----------------	-------------------

Personnel permanent titulaire ou stagiaire

Filière Administrative			
Attaché principal	complet	1	-
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	complet	2 - 1 (01/01/2023)	-
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	complet	4	-

Filière Technique			
Ingénieur Principal	complet	1	-
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	complet	8	-
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	complet	2 - 1 (01/01/2023)	-
Technicien territorial	complet	2	-
Adjoint technique	complet	2	-

Personnel contractuel

Filière Administrative			
Rédacteur territorial - Contrat de projet	complet	1 (01/09/2022)	-

Filière Technique			
/	/	-	-

Total		21	-
--------------	--	-----------	----------

AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s à viser tous les documents se rapportant à ce dossier.

5- Protection Sociale Complémentaire : mise en œuvre de la participation « santé » à compter du 01/01/2023

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2021-44, en date du 6 décembre 2021, l'Assemblée délibérante a, à l'issue d'un débat, pris acte des modalités de mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire (PSC), telles que définies par la réglementation. Pour rappel, la participation des employeurs publics à la PSC sera obligatoire pour :

- *la complémentaire « prévoyance » ⇒ à compter du 1^{er} janvier 2025, avec un « plancher » de 7 euros/mois,*
- *la complémentaire « santé » ⇒ à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un « plancher » de 15 euros/mois.*

Dans un contexte social actuellement difficile, les membres du Bureau envisagent de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, la participation « santé », ce qui permettrait ainsi à un maximum d'agents du SATESE 37 d'en bénéficier. Cette participation pourrait être modulée en tenant compte de la catégorie des agents :

- *catégorie C ⇒ 25 euros bruts/mois,*
- *catégorie B ⇒ 20 euros bruts/mois,*
- *catégorie A ⇒ 15 euros bruts/mois.*

Le mode de versement serait un versement direct aux agents, limité au montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide. L'agent devrait alors fournir une attestation de labellisation au SATESE 37.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur cette proposition.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 octobre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2021-44, en date du 6 décembre 2021, portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire et ses modalités de mise en œuvre,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur en date du 3 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2022,

Considérant la participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire s'imposant, de manière progressive, aux employeurs publics,

Considérant la volonté de participer, dès le 1^{er} janvier 2023, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire en matière de « santé »,

Considérant le souhait de moduler cette participation en tenant compte de la catégorie des agents,

Au motif que ce dispositif permet le renforcement de la couverture des risques des agents du SATESE 37,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en œuvre de la participation « santé » à compter du 1^{er} janvier 2023,

CHOISIT de moduler cette participation en tenant compte de la catégorie des agents du SATESE 37 :

- catégorie C ⇒ 25 euros bruts/mois,
- catégorie B ⇒ 20 euros bruts/mois,
- catégorie A ⇒ 15 euros bruts/mois,

PRECISE que le mode de versement sera un versement direct aux agents concernés, limité au montant de la cotisation ou de la prime qui sera due en l'absence d'aide,

PRECISE que, pour bénéficier de cette participation, chaque agent devra fournir au SATESE 37 une attestation de labellisation,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget afférent.

6- Décision annuelle de principe relative au recrutement d'agents non titulaires de droit public

Monsieur le Président expose,

L'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique stipule que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer, dans certains cas, le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux. Pour sa part, l'article L332-14 du même code stipule que les emplois permanents peuvent être également occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Enfin, conformément aux articles L332-23 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Ils peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Pour l'exercice 2023, il est demandé aux membres de l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Président à recruter, si nécessaire, du personnel non titulaire de droit public pour répondre aux différents besoins temporaires du syndicat et garantir ainsi la continuité du service.

Il est proposé également que la rémunération de l'agent non titulaire puisse être fixée dans la limite du 6^{ème} échelon du grade de l'agent absent ou du grade affecté à la fonction, afin de tenir compte de l'expérience professionnelle du (de la) candidat(e) retenu(e).

Avis favorable du Comité Directeur du 7 novembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'activité prévisionnelle de l'année 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur en date du 7 novembre 2022,

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service,

Considérant qu'il peut être nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Considérant qu'il peut être nécessaire de recruter un agent contractuel pour assurer, dans certains cas, le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

Considérant qu'il peut être nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable de principe sur le recrutement de personnel de droit public pour répondre aux différents besoins temporaires du Syndicat,

AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s à signer tous les documents à intervenir relatifs à ces recrutements,

DIT que la rémunération des agents contractuels sera fixée dans la limite du 6^{ème} échelon du grade des agents absents ou du grade affecté à la fonction, afin de tenir compte de l'expérience professionnelle du (de la) candidat(e) retenu(e),

DIT que cette disposition de principe, à l'appréciation du Président selon l'estimation des nécessités de service, sera limitée à l'exercice 2023,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget afférent.

7- Remboursement des frais de déplacement : renouvellement

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2019-17, en date du 17 juin 2019, l'Assemblée délibérante a fixé les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du syndicat.

S'agissant des montants relatifs à :

- *l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,*
 - *l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement,*
- il a été décidé d'autoriser, pour une durée limitée, le dépassement de ces forfaits, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité territoriale, dans la limite des frais engagés par l'agent et jusqu'au taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat.*

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le dépassement desdits forfaits jusqu'au 31 décembre 2023.

Les autres termes de la délibération n°2019-17 restent inchangés.

Avis favorable du Comité Directeur du 7 novembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n°2019-17, en date du 17 juin 2019, portant sur le remboursement des frais de déplacement,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 7 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE, jusqu'au 31 décembre 2023, le dépassement possible de :

- l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,
- l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement.

NOTE que les autres termes de la délibération n°2019-17, en date du 17 juin 2019, restent inchangés.

DIT que les crédits correspondants figureront au budget afférent.

FINANCES

8- Exercice 2023 - Règlement Budgétaire et Financier

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2022-29, en date du 26 septembre 2022, l'Assemblée a accepté, pour le budget principal (22700) du SATESE 37, le passage anticipé à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023, conformément à la demande de Madame la Comptable Publique.

Le syndicat doit par conséquent se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) et ce, avant le vote de la première délibération budgétaire de l'exercice exécuté en M57.

Le RBF a pour objectif principal de formaliser et de préciser les règles de gestion budgétaire et comptable applicables au syndicat. Il précise également les règles de gestion internes propres au SATESE 37, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Etabli pour la durée du mandat, ce règlement pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Se reporter à la proposition jointe en annexe.

Avis favorable du Comité Directeur du 21 novembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics,

Vu le courriel, en date du 8 juin 2022, adressé par Madame la Comptable Publique, proposant au SATESE 37 d'anticiper la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2022-29, en date du 26 septembre 2022, acceptant pour le budget principal (22700) du SATESE 37 le passage anticipé à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 21 novembre 2022,

Considérant l'intérêt d'expérimenter, dès l'exercice 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 et de répondre ainsi favorablement à la proposition de Madame la Comptable Publique,

Considérant que cette nomenclature ne s'appliquera qu'au budget principal (22700) du SATESE 37, le budget annexe (22701) étant soumis à la nomenclature M49,

Considérant que cette expérimentation implique l'établissement d'un règlement budgétaire et financier et ce, conformément aux modalités définies par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce règlement permet de formaliser les règles de gestion budgétaire et comptable applicables au Syndicat et de préciser les règles de gestion internes propres au SATESE 37,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier, tel que **ci-annexé**,

NOTE que ce règlement prend effet à compter de l'exercice 2023 et qu'il est établi pour la durée du présent mandat, ce document pouvant faire l'objet, en tout ou partie, d'une actualisation en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

9- Exercice 2023 - Orientations budgétaires 2023 : débat

Monsieur le Président expose,

Les dispositions relatives au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) sont issues du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement de son article L2312-1, relatif aux communes, qui dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

Conformément à l'article L5722-1 du même code, ces dispositions s'appliquent aux syndicats mixtes ouverts, tels que le SATESE 37, associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des personnes morales de droit public.

Outre l'obligation fixée par la réglementation, ce débat est avant tout l'occasion :

- *pour l'exécutif, de présenter aux Délégué(e)s de l'Assemblée délibérante, en séance publique, l'évolution de la situation financière du syndicat, ainsi que les grandes orientations budgétaires pour les années à venir,*
- *pour les Délégué(e)s de l'Assemblée délibérante, de disposer d'une analyse budgétaire complète leur permettant de se prononcer sur le projet proposé par l'exécutif.*

Le Bureau souhaite que ce débat renforce la démocratie participative, en instaurant une discussion au sein de l'Assemblée sur les priorités et les évolutions de la situation financière du syndicat.

L'Assemblée est invitée à débattre sur ces orientations budgétaires. Voir l'annexe ci-jointe.

Avis favorable du Comité Directeur du 28 novembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2312-1 et L5722-1,

Vu le règlement intérieur du Comité Syndical, notamment son article 13,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur en date du 28 novembre 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après débat,

PREND NOTE des orientations budgétaires proposées par Monsieur le Président, telles que **ci-annexées**.

10- Exercice 2023 - Tarifs : projet

Monsieur le Président expose,

Au regard des éléments présentés au travers du rapport sur les orientations budgétaires, il convient de déterminer les tarifs du syndicat pour l'année 2023. Se reporter à la proposition jointe en annexe.

Avis favorable du Comité Directeur du 28 novembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le dernier indice connu des prix des dépenses communales,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires,

Vu les participations prévisionnelles des partenaires financiers,

Vu la modification de la liste des adhérents au 1^{er} janvier 2023,

Vu le projet de tarifs 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur en date du 28 novembre 2022,

Considérant la nécessité de déterminer les tarifs en conséquence,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

VOTE les tarifs 2023 tels que **ci-annexés**.

FIXE la date d'effet au 1^{er} janvier 2023.

11- Exercice 2023 - Budget 22700 : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement

Monsieur le Président expose,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule, dans son article L1612-1, que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Le code ajoute que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Voir l'annexe ci-jointe. Avis favorable du Comité Directeur du 7 novembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 7 novembre 2022,

Considérant que le Budget Primitif 2023 du SATESE 37 sera voté au 15 avril 2023 au plus tard,

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice considéré pour être menées à leur terme dans les délais requis,

Considérant qu'afin d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que précisées dans le tableau ci-joint,

PRECISE que les dépenses engagées et mandatées dans la limite de 56 529,00 €, selon le détail de l'annexe **ci-jointe**, devront être reprises lors du vote du Budget Primitif 2023.

12- Exercice 2023 - Convention relative aux financements des programmes prévisionnels

Monsieur le Président expose,

Les membres de l'Assemblée sont sollicités pour autoriser Monsieur le Président à viser les conventions avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB), ainsi que tout document se rapportant aux financements des programmes d'activités du SATESE 37 pour l'exercice 2023.

Avis favorable du Comité Directeur du 7 novembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3232-1-1 relatif aux missions d'assistance technique du Département en matière d'eau et d'assainissement,

Vu les programmes d'activités prévisionnels 2023, notamment « assistance technique en assainissement collectif », « appui et animation en assainissement collectif » et « opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » du SATESE 37,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur, en date du 7 novembre 2022,

Entendu le rapport de Monsieur le Président sur les programmes prévisionnels d'activités du SATESE 37 pour l'exercice 2023,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

SOLLICITE pour tous les programmes d'activités du SATESE 37 de l'exercice 2023 une subvention au taux maximum auprès du partenaire financier suivant :

- Agence de L'Eau Loire Bretagne

AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s, à signer les conventions à intervenir et tous les documents se rapportant à ces programmes prévisionnels.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

13- Assistance technique : évolution du parc de stations d'épuration

Monsieur le Président expose,

Par courrier, en date du 12 octobre 2022, la Communauté de Communes Loches Sud Touraine (CCLST), qui adhère à la compétence « Assistance Technique AC », indique qu'elle souhaite confier au SATESE 37 le suivi de 2 nouvelles stations d'épuration à compter de 2023. Il convient donc d'enregistrer l'entrée des stations « Neuville » de Loches et « La Saulaie » de Chédigny.

En contrepartie, la CCLST demande au SATESE 37 d'arrêter le suivi de 2 stations : « La Thibaudière » et « Les Chaumes », situées à Manthelan.

Avis favorable du Comité Directeur du 21 novembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu les articles L5211-17 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au transfert des compétences et aux modifications de périmètre,

Vu les statuts du SATESE 37, notamment son article 3 portant sur les conditions de transfert des compétences,

Vu le courrier de la Communauté de Commune Loches Sud Touraine, en date du 12 octobre 2022, portant sur le suivi de 2 nouvelles stations d'épuration : « Neuville » (Loches) et « La Saulaie » (Chédigny) ; et demandant l'arrêt du suivi de 2 stations d'épuration : « La Thibaudière » et « Les Chaumes » (Manthelan),

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 21 novembre 2022,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENREGISTRE, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'évolution du parc de stations d'épuration de la manière suivante :

- entrée de 2 stations d'épuration : « Neuville » (Loches) et « La Saulaie » (Chédigny),
- sortie de 2 stations d'épuration : « La Thibaudière » et « Les Chaumes » (Manthelan).

14- Programme prévisionnel 2023

Monsieur le Président expose,

L'assistance technique permet aux différents maîtres d'ouvrage, propriétaires de station d'épuration, de bénéficier d'un accompagnement dans l'exploitation de leur système.

A partir de visites sur le terrain, le technicien relève et analyse les résultats de la station. Si besoin, il formule au maître d'ouvrage des préconisations pour en optimiser le fonctionnement. Il est également amené à vérifier les équipements d'autosurveillance et à valider les données produites. Ces données sont ensuite transmises aux services de l'Etat et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB).

La prestation travaux s'appuie quant à elle sur l'expérience acquise depuis 1973 en assistance technique pour proposer aux maîtres d'ouvrage une expertise technique dès la conception de la station d'épuration.

Le technicien apporte des avis techniques sur les projets de construction, d'extension, voire d'aménagement. Il accompagne les maîtres d'ouvrage lors de l'exécution des travaux, ainsi qu'au moment de la réception des installations. Il peut être également amené à réaliser un bilan pour vérifier les performances de la station.

Le SATESE 37 est également en mesure de proposer des prestations de service, pour le compte des collectivités membres comme de tiers, via des « études spécifiques » chargées de répondre aux besoins particuliers de ses clients.

Enfin, depuis 2021, le syndicat propose à ses adhérents d'assurer les contrôles de raccordement aux réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux, ainsi que la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.

Ces différentes missions font l'objet, chaque année, d'un programme prévisionnel. Voir l'annexe ci-jointe.

Le programme prévisionnel 2023 « assainissement collectif » fait l'objet d'une présentation détaillée en séance par Monsieur Stéphane JAYLE, Directeur Technique.

Avis favorable du Comité Directeur du 21 novembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3232-1-1 et suivants portant sur la mission d'assistance technique en matière d'eau et d'assainissement,

Vu les statuts du SATESE 37 en vigueur,

Vu le projet de programme prévisionnel 2023 « assainissement collectif »,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 21 novembre 2022,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le programme prévisionnel 2023 « assainissement collectif », tel que **ci-annexé**.

AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s, à viser tous les documents se rapportant à ce programme 2023

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

15- Activité 2023 : programme prévisionnel

Monsieur le Président expose,

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour mission d'accompagner les particuliers dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de leur installation d'assainissement non collectif.

Lorsqu'il s'agit d'une installation neuve, le technicien est chargé, sur le terrain, de contrôler sa conception, ainsi que sa réalisation. Pour les installations existantes, il en vérifie le fonctionnement et l'entretien. Lors de chacun de ces contrôles, il apporte des conseils techniques aux différents acteurs de l'assainissement non collectif.

Depuis 5 ans, le SPANC-SATESE 37 aide également les particuliers à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitation.

Ces différentes missions font l'objet, chaque année, d'un programme prévisionnel.

Avis favorable du Comité Directeur du 21 novembre 2022.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 et suivants, portant sur les services publics industriels et commerciaux - dispositions générales en matière d'eau et d'assainissement,

Vu le projet de programme prévisionnel 2023 « SPANC - contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités »,

Vu le projet de programme prévisionnel 2023 « SPANC - diagnostic lors de transaction immobilière »,

Vu le projet de programme prévisionnel 2023 « SPANC - contrôle de fonctionnement et d'entretien »,

Au motif que la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif vise à vérifier que ces installations :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le programme prévisionnel 2023 « SPANC - contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités » comme suit :

**530 visites « avis projet »,
420 visites « avis réalisation ».**

ADOPTE le programme prévisionnel 2023 « SPANC - diagnostic lors de transaction immobilière » comme suit :

900 visites « diagnostic ».

ADOPTE le programme prévisionnel 2023 « SPANC - contrôle de fonctionnement et d'entretien » comme suit :

1 000 visites « contrôle de fonctionnement et d'entretien ».

AUTORISE Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s, à viser tous les documents se rapportant à ce programme 2023.

COMITE SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

➔ **Annexes**

ANNEXE 1 – AG – Composition du Bureau : désignation du (de la) Vice-Président(e) de la CC Bléré Val de Cher

Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

Comité Syndical du 12 décembre 2022

Président de séance :	PELICOT Joël, délégué de Saint-Antoine du Rocher, né le 6 novembre 1948
Secrétaire de séance :	TUROT Valérie, déléguée du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, née le 24 juillet 1962

Élection du 3^{ème} membre du Bureau

Nom et prénom du 1 ^{er} candidat :	CHANTELOUP Lionel, délégué de la CC Bléré-Val de Cher
Nom et prénom du 2 ^e candidat :	
Nom et prénom du 3 ^e candidat :	
Nom et prénom du 4 ^e candidat :	

1 ^{er} tour de scrutin	
Membres en exercice :	112
Nombre de délégués présents :	8
Nombre de pouvoirs :	4
Nombre de votants :	12
Nombre de bulletins :	/
Nombre de bulletins blancs	/
Nombre de bulletins nuls :	/
Nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue	7
A obtenu :	
CHANTELOUP Lionel, délégué de la CC Bléré-Val de Cher	12

2 ^e tour de scrutin	
Membres en exercice :	112
Nombre de délégués présents :	
Nombre de pouvoirs :	
Nombre de votants :	
Nombre de bulletins :	
Nombre de bulletins blancs	
Nombre de bulletins nuls :	
Nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue	
A obtenu :	

3 ^e tour de scrutin	
Membres en exercice :	112
Nombre de délégués présents :	
Nombre de pouvoirs :	
Nombre de votants :	
Nombre de bulletins :	
Nombre de bulletins blancs	
Nombre de bulletins nuls :	
Nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue	
A obtenu :	

ANNEXE 2 - AG - Partenariat Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA/SATESE 37 : désignation des représentants

Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

Comité Syndical du 12 décembre 2022

Président de séance :	PELICOT Joël, délégué de Saint-Antoine du Rocher, né le 6 novembre 1948
Secrétaire de séance :	TUROT Valérie, déléguée du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, née le 24 juillet 1962

Élection du représentant titulaire au sein de Groupement d'Intérêt Public RECIA

Nom et prénom du 1 ^{er} candidat :	PELICOT Joël, Président du SATESE 37
Nom et prénom du 2 ^e candidat :	
Nom et prénom du 3 ^e candidat :	
Nom et prénom du 4 ^e candidat :	

1 ^{er} tour de scrutin	
Membres en exercice :	112
Nombre de délégués présents :	8
Nombre de pouvoirs :	4
Nombre de votants :	12
Nombre de bulletins :	/
Nombre de bulletins blancs	/
Nombre de bulletins nuls :	/
Nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue	7
A obtenu :	
PELICOT Joël, Président du SATESE 37	12

2 ^e tour de scrutin	
Membres en exercice :	112
Nombre de délégués présents :	
Nombre de pouvoirs :	
Nombre de votants :	
Nombre de bulletins :	
Nombre de bulletins blancs	
Nombre de bulletins nuls :	
Nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue	
A obtenu :	

3 ^e tour de scrutin	
Membres en exercice :	112
Nombre de délégués présents :	
Nombre de pouvoirs :	
Nombre de votants :	
Nombre de bulletins :	
Nombre de bulletins blancs	
Nombre de bulletins nuls :	
Nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue	
A obtenu :	

**Syndicat d'Assistance Technique
pour l'Épuration et le Suivi des Eaux
d'Indre-et-Loire (SATESE 37)**

Comité Syndical du 12 décembre 2022

Président de séance :	PELICOT Joël, délégué de Saint-Antoine du Rocher, né le 6 novembre 1948
Secrétaire de séance :	TUROT Valérie, déléguée du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, née le 24 juillet 1962

Élection du représentant suppléant au sein de Groupement d'Intérêt Public RECIA

Nom et prénom du 1 ^{er} candidat :	ELIAUME Bernard, 5 ^{ème} Vice-Président du SATESE 37
Nom et prénom du 2 ^e candidat :	
Nom et prénom du 3 ^e candidat :	
Nom et prénom du 4 ^e candidat :	

1^{er} tour de scrutin	
Membres en exercice :	112
Nombre de délégués présents :	8
Nombre de pouvoirs :	4
Nombre de votants :	12
Nombre de bulletins :	/
Nombre de bulletins blancs	/
Nombre de bulletins nuls :	/
Nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue	7
A obtenu :	
ELIAUME Bernard, 5^{ème} Vice-Président du SATESE 37	12

2^e tour de scrutin	
Membres en exercice :	112
Nombre de délégués présents :	
Nombre de pouvoirs :	
Nombre de votants :	
Nombre de bulletins :	
Nombre de bulletins blancs	
Nombre de bulletins nuls :	
Nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue	
A obtenu :	

3^e tour de scrutin	
Membres en exercice :	112
Nombre de délégués présents :	
Nombre de pouvoirs :	
Nombre de votants :	
Nombre de bulletins :	
Nombre de bulletins blancs	
Nombre de bulletins nuls :	
Nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue	
A obtenu :	

ANNEXE 3 - FINANCES - Exercice 2023 : Règlement Budgétaire et Financier : projet



**FINANCES
EXERCICE 2023**

**Règlement Budgétaire
et Financier (RBF)**

SOMMAIRE

➔ PREAMBULE	Page 3
➔ CADRE JURIDIQUE DU BUDGET	Page 5
Définition du budget	Page 6
Grands principes budgétaires et comptables	Page 7
Présentation et vote du budget	Page 9
Débat d'orientation budgétaire	Page 10
Modification du budget	Page 11
➔ EXECUTION BUDGETAIRE	Page 12
Exécution des dépenses avant l'adoption du budget	Page 13
Circuit comptable des recettes et des dépenses	Page 14
Délai global de paiement	Page 16
Dépenses obligatoires et imprévues	Page 17
Opérations de fin d'exercice	Page 18
Clôture de l'exercice budgétaire	Page 19
➔ RÉGIES D'AVANCE ET DE RECETTES	Page 20
➔ GESTION PLURIANNUELLE	Page 22
Définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)	Page 23
Vote des AP/CP	Page 24
Révision des AP/CP	Page 25
AP votées par opération	Page 26
➔ PROVISIONS POUR RISQUES	Page 27
➔ ACTIF ET PASSIF	Page 29
Gestion patrimoniale	Page 30
Gestion des immobilisations	Page 31
Gestion de la dette	Page 32
➔ CONTROLE PAR LA COUR DES COMPTES	Page 33
➔ LEXIQUE	Page 35

⇒ PREAMBULE



Finances - Exercice 2023 : Règlement Budgétaire et Financier

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, cette nomenclature présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une généralisation de celle-ci à toutes les catégories de collectivités territoriales est programmée au 1er janvier 2024.

Par courriel en date du 8 juin 2022, Madame la Comptable Publique a proposé au SATESE 37 d'anticiper la mise en œuvre de cette nomenclature et ce, à compter du 1er janvier 2023.

Cette anticipation doit permettre ainsi au syndicat de bénéficier d'un meilleur accompagnement de la part des services de la Paierie Départementale, ainsi que de son prestataire informatique.

Seul le budget principal (22700) du SATESE 37 est concerné par cette évolution, le budget annexe (22701) étant soumis à la nomenclature M49.

Par délibération n°2022-29, en date du 26 septembre 2022, l'Assemblée délibérante a accepté, pour le budget principal, le passage anticipé à la M57 à compter de l'exercice 2023.

Le SATESE 37 doit par conséquent adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) et ce, avant le vote de la première délibération budgétaire de l'exercice exécuté en M57.

Le présent document a pour objectif principal de formaliser et de préciser les règles de gestion budgétaire et comptable applicables au syndicat. Il précise également les règles de gestion internes propres au SATESE 37, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Etabli pour la durée du mandat, ce règlement pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

A noter que, sous réserve des dispositions du Titre II du Livre VII du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « [...] les syndicats mixtes mentionnés à l'article L5721-2 sont soumis aux dispositions du Livre III de la Deuxième partie applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants. »

⇒ CADRE JURIDIQUE DU BUDGET

DEFINITION DU BUDGET

Conformément au CGCT, le budget du syndicat est proposé par le Président du SATESE 37 et voté par le Comité Syndical (article L2312-1 du CGCT).

Il doit être voté au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le Comité Syndical prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice :

- en dépenses ⇒ les crédits votés sont limitatifs : les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place,
- en recettes ⇒ les crédits sont évaluatifs : les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Il est composé de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune de ces 2 sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Au SATESE 37, le budget se compose :

- du budget principal (22700), qui comprend l'ensemble des dépenses et des recettes du syndicat qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe,
- du budget annexe (22701) relatif au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ce dernier étant considéré comme service public d'assainissement, qui se doit d'être financièrement géré comme un SPIC (Service Public Industriel et Commercial).

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Il est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

✓ PRINCIPE D'ANNUALITE

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril et, au plus tard, le 30 avril en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- les reports de crédits ⇒ les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses,
- la période dite de « journée complémentaire » ⇒ cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre, prolongée jusqu'au 31 janvier, permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par le syndicat avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections,
- la gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) ⇒ il s'agit d'une gestion autorisée pour les opérations d'investissement, permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

✓ PRINCIPE D'UNITE

Toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général du syndicat.

✓ PRINCIPE D'UNIVERSALITE

Toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement,
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

✓ PRINCIPE DE SPECIALITE BUDGETAIRE

Il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.



Finances - Exercice 2023 : Règlement Budgétaire et Financier

✓ PRINCIPES D'EQUILIBRE ET DE SINCERITE

Ces principes impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes, ainsi qu'un équilibre entre les dépenses et les recettes inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres du syndicat et non par l'emprunt.

✓ SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

La séparation de l'Ordonnateur et du Comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics :

- l'Ordonnateur ⇒ le Président du SATESE 37, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, avec l'appui de la Direction Générale et du Service Ressources du syndicat,
- le Comptable public ⇒ agent de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses du SATESE 37. Il contrôle les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'Ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Comité Syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, le SATESE 37 encourt des sanctions prévues par la loi.

PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET

Le SATESE 37 applique la nomenclature budgétaire et comptable M14 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes.

Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme le SATESE 37.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Le SATESE 37 vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. Le syndicat vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, ainsi que divers engagements du syndicat.

La nomenclature budgétaire et comptable M14, appliquée par le SATESE 37, sera remplacée par la M57 à compter du 1er janvier 2023. Cette modification de nomenclature nécessitera des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges à caractère général, les charges de personnel et frais assimilés, les autres charges de gestion courante, ainsi que les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement des produits des services, ainsi que les dotations, subventions et participations.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du syndicat et son financement. On y retrouve, en dépenses, les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et, en recettes, le Fonds de compensation de la TVA principalement.

Le SATESE 37 a, jusqu'à présent, choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'Assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement,
- un objectif d'évolution du besoin annuel de financement.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'Assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière du syndicat.

MODIFICATION DU BUDGET

Elle peut intervenir soit :

- par virement de crédits (VC) ⇒ hors les cas où le Comité Syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président du SATESE 37 peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L2312-2 du CGCT). La nomenclature budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'Assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- par décision modificative (DM) ⇒ lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne sont obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique. La DM fait partie des documents budgétaires votés par le Comité Syndical qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

⇒ EXECUTION BUDGETAIRE

EXECUTION DES DEPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET

L'article L1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)), dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

CIRCUIT COMPTABLE DES DEPENSES ET DES RECETTES

✓ ENGAGEMENT

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le SATESE 37 crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires,
- déterminer les crédits disponibles,
- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'Ordonnateur, à savoir le Président ou, par délégation, l'un(e) de ses Vice-Président(e)s, voire le Directeur Général.

✓ LIQUIDATION

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

✓ MANDATEMENT ET ORDONNANCEMENT

Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes : le Service Ressources valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au Comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du Comptable public.



Finances - Exercice 2023 : Règlement Budgétaire et Financier

✓ PAIEMENT DE LA DEPENSE

Le paiement de la dépense est effectué par le Comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'Ordonnateur, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'Ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'Ordonnateur et 10 jours pour le Comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture ou, dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée au SATESE 37 n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'Ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque le syndicat reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

DEPENSES OBLIGATOIRES ET IMPREVUES

Au SATESE 37, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents du syndicat, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L2322-1 du CGCT prévoit que le Comité Syndical peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif.

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Comité Syndical pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'exécutif doit rendre compte à l'Assemblée délibérante de l'ordonnement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique,
- les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE,
- les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne serait possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant.

Le SATESE 37 peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice, alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant.

CLOTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

✓ COMPTE ADMINISTRATIF

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année. Il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable du syndicat. Ce document est soumis au vote en Comité Syndical avant le 30 juin n+1. Le Président peut présenter le compte administratif, mais il ne prend pas part au vote.

✓ COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion est établi par le Comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le Comptable public, ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le Comité Syndical doit en constater la conformité. Chaque année, le calendrier de clôture peut être défini conjointement avec la Paierie Départementale pour définir la date de dépôt du compte de gestion. Le Comité Syndical entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

✓ COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'Ordonnateur et le Comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

➔ REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES



Finances - Exercice 2023 : Règlement Budgétaire et Financier

Seul le Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques est habilité à régler les dépenses et recettes du SATESE 37.

Ce principe connaît toutefois un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'Ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Comité Syndical, mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée à ce dernier, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du Comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

✓ REGIE D'AVANCE

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le Comptable public du syndicat. Une fois les dépenses payées, l'Ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le Comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

✓ REGIE DE RECETTES

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services du syndicat et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au Comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

✓ SUIVI ET CONTROLE DES REGIES

L'Ordonnateur, au même titre que le Comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le Comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte par l'ensemble des intervenants dans les processus de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

⇒ GESTION PLURIANNUELLE

DEFINITION DES AP/CP

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet au SATESE 37 de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

✓ AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités du syndicat.

✓ CREDITS DE PAIEMENT

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le Comité Syndical sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations, mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour le syndicat.

VOTE DES AP/CP

La nouvelle nomenclature M57 impliquera, au 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'Assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311-9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Comité Syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Comité Syndical lors de l'adoption du budget. Cette délibération présentera, d'une part, un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et, d'autre part, la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

REVISION DES AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

Le SATESE 37 peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini. Il peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations, pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité du syndicat. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, le SATESE 37 devra délibérer.



Finances - Exercice 2023 : Règlement Budgétaire et Financier

AP VOTEES PAR OPERATION

Le SATESE 37 a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération, il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

⇒ PROVISIONS POUR RISQUES



Finances - Exercice 2023 : Règlement Budgétaire et Financier

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux,
- en cas de procédure collective,
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du Comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le syndicat a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

⇒ ACTIF ET PASSIF

GESTION PATRIMONIALE

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété du SATESE 37.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique, qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif du syndicat.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du syndicat.

GESTION DES IMMOBILISATIONS

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine du SATESE 37, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par le syndicat. C'est donc dans ce cas qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements. Cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

GESTION DE LA DETTE

Pour compléter ses ressources, le SATESE 37 peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «Charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

⇒ CONTROLE PAR LA COUR DES COMPTES



Finances - Exercice 2023 : Règlement Budgétaire et Financier

✓ **CONTROLE JURIDICTIONNEL**

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) contrôle la régularité des opérations faites par le Comptable public. C'est le jugement des comptes des Comptables publics.

✓ **CONTROLE NON JURIDICTIONNEL**

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

⇒ LEXIQUE



Finances – Exercice 2023 : Règlement Budgétaire et Financier

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'Assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.



SATESE 37

**Syndicat d'Assistance Technique
pour l'Épuration et le Suivi des Eaux
d'Indre-et-Loire**

Domaine d'Activités Papillon

3, rue de l'Aviation

37082 TOURS CEDEX 2

Tél. : 02 47 29 47 37 - Fax. : 02 47 29 47 38

satase37@satase37.fr

www.satase37.fr



**ANNEXE 4 - FINANCES - Exercice 2023 - Orientations
Budgétaires : débat**



**FINANCES
EXERCICE 2023**

**Rapport sur les
Orientations Budgétaires (ROB)**

SOMMAIRE

➔ PREAMBULE	Page 3
➔ PRESENTATION DU SYNDICAT	Page 5
Ses missions	Page 6
Ses adhérents	Page 7
Son équipe	Page 8
➔ COMPOSITION DU BUDGET	Page 9
➔ RETROSPECTIVE 2018-2022	Page 11
Section de fonctionnement - Dépenses	Page 12
Section de fonctionnement - Recettes	Page 17
Section d'investissement - Dépenses	Page 19
Section d'investissement - Recettes	Page 21
Capacité d'autofinancement	Page 22
Trésorerie	Page 23
➔ CONTEXTE GENERAL	Page 24
Facteurs externes	Page 25
Facteurs internes	Page 26
Enjeux 2023	Page 27
➔ ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023	Page 28
Section de fonctionnement - Dépenses	Page 29
Section de fonctionnement - Recettes	Page 32
Section d'investissement - Dépenses	Page 34
Section d'investissement - Recettes	Page 36
➔ POLITIQUE TARIFAIRE 2023	Page 37

⇒ PREAMBULE



Finances - Exercice 2023 : Rapport sur les Orientations Budgétaires

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose, dans son article L2312-1, que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article D2312-3 du même code précise, quant à lui, que « le rapport prévu à l'article L2312-1 comporte les informations suivantes :

- 1- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
- 2- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- 3- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1, 2 et 3 devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. »

Conformément à l'article L5722-1 du CGCT, ces dispositions s'appliquent aux syndicats mixtes ouverts, tels que le SATESE 37, associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des personnes morales de droit public.

Outre l'obligation fixée par la réglementation, ce rapport est avant tout l'occasion :

- pour l'exécutif, de présenter aux Délégué(e)s de l'Assemblée délibérante, en séance publique, l'évolution de la situation financière du syndicat, ainsi que les grandes orientations budgétaires pour les années à venir,
- pour les Délégué(e)s de l'Assemblée délibérante, de disposer d'une analyse budgétaire complète leur permettant de se prononcer sur le projet proposé par l'exécutif.

Les membres du Bureau et moi-même souhaitons surtout que ce rapport soit un appui supplémentaire au débat d'orientation budgétaire (DOB) et que ce document participe au renforcement de la démocratie participative au sein de notre syndicat.

Le Président,



Joël PELICOT

⇒ PRESENTATION DU SYNDICAT

SES MISSIONS

Depuis près de 50 ans, le Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37) accompagne les collectivités dans l'exercice de leurs obligations réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées.

Syndicat mixte ouvert régi par les articles L5721-1 à L5722-10 du CGCT, le SATESE 37 a pour vocation première d'exercer, par délégation de compétence(s), les missions réglementaires incombant à ses collectivités adhérentes, ces dernières décidant individuellement de lui transférer tout ou partie des compétences qu'il est habilité, par ses statuts, à exercer.

✓ LA COMPÉTENCE « ASSISTANCE TECHNIQUE » DU DÉPARTEMENT

L'article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « ... pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement [...], une assistance technique dans des conditions déterminées par convention. Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre ».

Le 20 décembre 2010, le Conseil Général (devenu depuis Départemental) d'Indre-et-Loire a décidé d'adhérer au SATESE 37, afin de confier à ce dernier l'exercice de la compétence départementale relative à l'assainissement.

✓ LES COMPÉTENCES « ASSAINISSEMENT » DES COLLECTIVITÉS

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les collectivités sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Les collectivités, qui ont choisi d'adhérer au SATESE 37, bénéficient en assainissement collectif (AC) :

- de l'assistance technique, de la validation de l'autosurveillance, ainsi que de conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations,
- des contrôles de raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux et la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement,

et en assainissement non collectif (ANC) :

- de la mission SPANC, à savoir la réalisation des contrôles et diagnostics des installations situées dans le périmètre d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

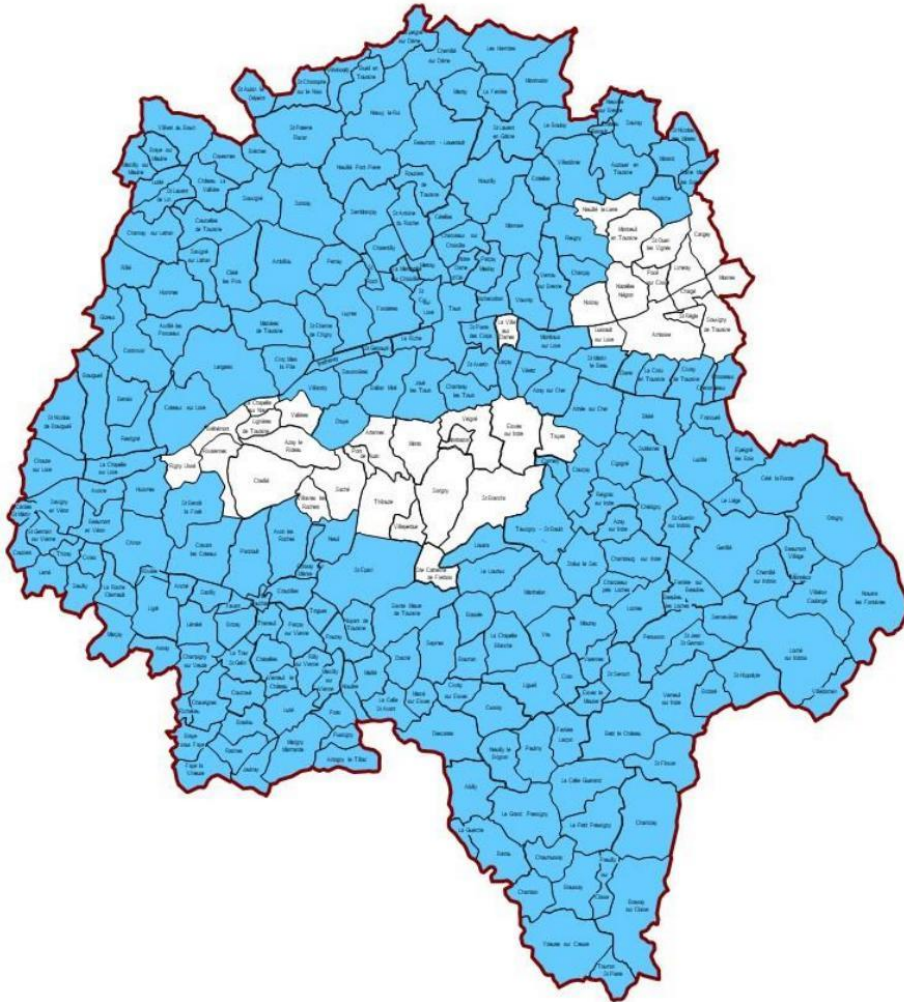
✓ LES PRESTATIONS DE SERVICE

Dans le cadre de son savoir-faire, le SATESE 37 peut également proposer aux maîtres d'ouvrage :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage à l'occasion de travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de stations d'épuration,
- des prestations répondant aux besoins spécifiques des collectivités adhérentes ou de tiers (notamment les industriels et les établissements publics/privés), à titre accessoire et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

SES ADHERENTS

Les adhérents du SATESE 37 au 1^{er} janvier 2022



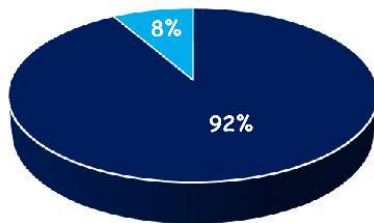
235 Communes adhérentes (directement ou en tant que membre d'un EPCI)

37 Communes non adhérentes

SON EQUIPE

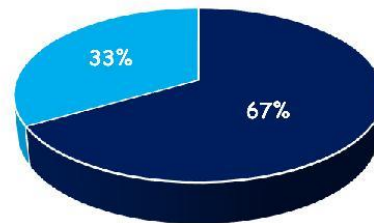
Au 1^{er} janvier 2022, le SATESE 37 compte parmi ses effectifs 24 collaboratrices et collaborateurs, avec les répartitions suivantes :

Répartition des effectifs par statuts



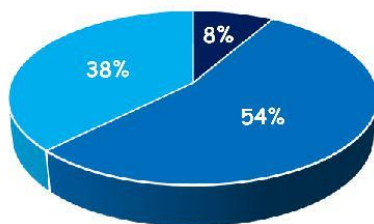
■ Fonctionnaires ■ Non titulaires

Répartition des effectifs par filières



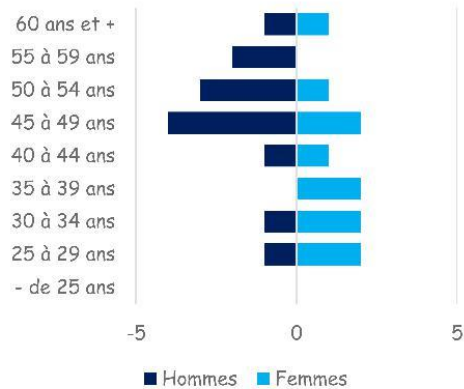
■ Technique ■ Administrative

Répartition des effectifs par catégories



■ Catégorie A ■ Catégorie B ■ Catégorie C

Pyramide des âges



Evolution des effectifs (au 01/01) :

2022	2021	2020	2019	2018
24	23	26	25	25

⇒ COMPOSITION DU BUDGET



Finances - Exercice 2023 : Rapport sur les Orientations Budgétaires

Un budget est un acte juridique qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses (article L2311-1 du CGCT).

Au sens matériel, il n'existe qu'un seul budget, mais il peut formellement se présenter *in fine* en plusieurs documents. En effet, un budget primitif est tout d'abord voté, qui énonce aussi précisément que possible l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année. Mais en cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent s'avérer nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution. De plus, des budgets annexes retracent les recettes et les dépenses de services particuliers.

La structure d'un budget comporte différentes parties : la section de fonctionnement et la section d'investissement, qui se composent chacune d'une colonne dépenses et d'une colonne recettes. À l'intérieur de chaque colonne, il existe des chapitres, qui correspondent à chaque type de dépense ou de recette, ces chapitres étant eux-mêmes divisés en articles.

Au SATESE 37, la section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat et toutes les recettes que ce dernier peut percevoir, à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
011 - Charges à caractère général	013 - Atténuations de charges
012 - Charges de personnel et frais assimilés	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections
022 - Dépenses imprévues	70 - Produits des services
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	74 - Dotations, subventions et participations
65 - Autres charges de gestion courante	75 - Autres produits de gestion courante
67 - Charges exceptionnelles	77 - Produits exceptionnels
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	78 - Reprises sur amortissements et provisions

La section d'investissement est composée quant à elle de :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
020 - Dépenses imprévues	024 - Produits de cession
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections
20 - Immobilisations incorporelles	10 - Dotations, fonds divers et réserves
21 - Immobilisations corporelles	13 - Subventions d'investissement

Dans le cadre des compétences « assainissement » exercées pour le compte de ses adhérents, le SATESE 37 assure, depuis le 1^{er} janvier 2006, la mission SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Au regard de l'article L2224-7 du CGCT, le SPANC-SATESE 37 est considéré comme un service public d'assainissement, qui se doit d'être financièrement géré comme un SPIC (Service Public Industriel et Commercial), avec les principes suivants :

- création d'un budget annexe distinct du budget général du syndicat,
- application de l'instruction budgétaire et comptable M49,
- obligation de respecter l'équilibre dépenses/recettes,
- interdiction d'une quelconque prise en charge des dépenses du budget annexe par le budget général.

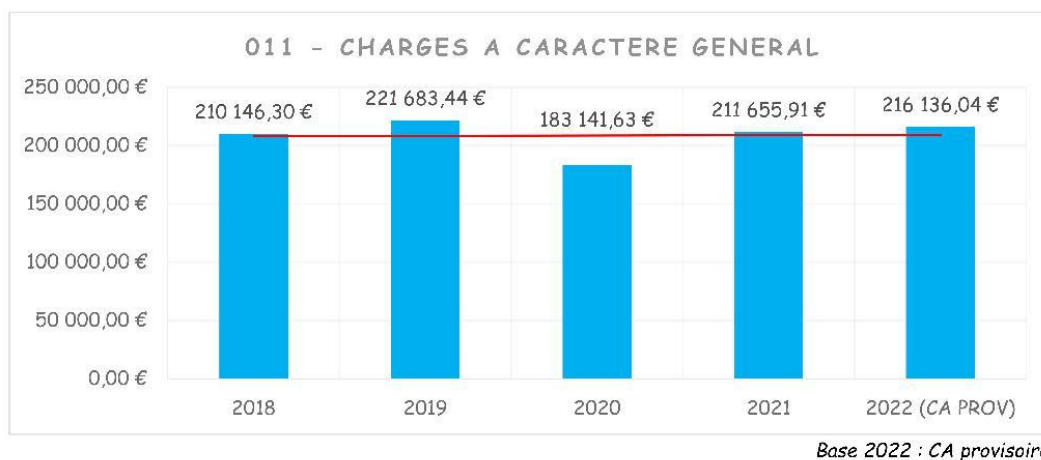
La rétrospective ci-après présente, de façon agrégée, les résultats du budget général du SATESE 37 (22700) et du budget annexe relatif au SPANC (22701).

⇒ RETROSPECTIVE 2018-2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

✓ 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

Dépenses principales : locations immobilières, charges locatives, assurances (autres que statutaires), carburant, maintenance, missions, entretien des locaux, frais d'affranchissement



⇒ Une hausse des charges à caractère général de 0,72% (1 509,61 €) entre 2018 et 2021

En 2019, le choix de régler, sur un seul exercice, les contrats de maintenance (9 241,20 €) des 3 véhicules achetés dans l'année a fait augmenter sensiblement le résultat final par rapport à l'année 2018.

Compte tenu de la pandémie de Covid-19, il a été fait le choix en 2020 de suspendre les interventions « terrain » durant le 1^{er} confinement (entre le 18 mars et le 11 mai 2020) et de ne mobiliser quotidiennement qu'une équipe restreinte au siège social. Cette mesure a engendré mécaniquement la baisse de certaines charges : carburant (6 115,32 €), frais de missions (6 611,44 €), maintenance (5 422,38 €), formations (3 549,20 €), frais de nettoyage des locaux (2 636,95 €), frais d'affranchissement (2 304,25 €), publications (1 932,26 €)...

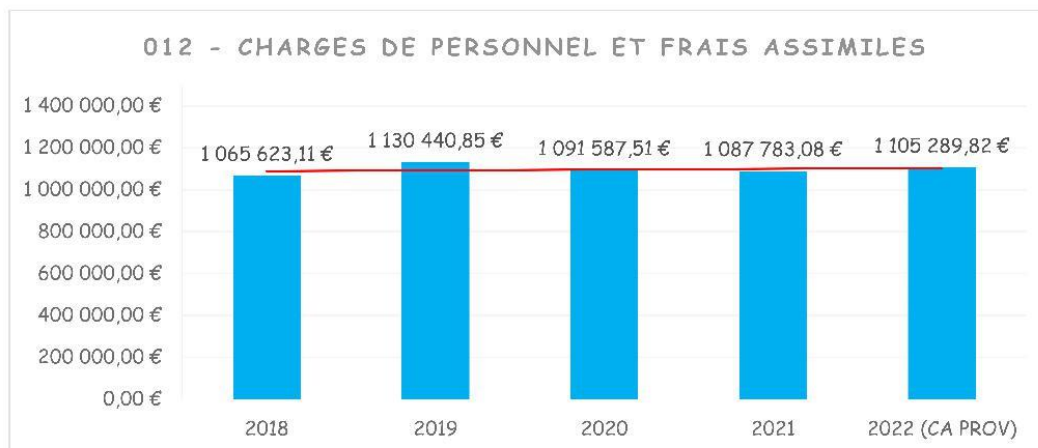
2021 a été marquée par un « retour à la normale » des dépenses, davantage en corrélation avec les années pré-COVID et ce, malgré l'appel aux services d'un prestataire externe spécialisé dans la protection des données (RGPD), dont la dépense (6 000 €) n'avait pas, à l'origine, été inscrite au budget.

⇒ Tendance pour 2022 : hausse des charges de 2,12% (4 480,13 €) par rapport à 2021

Malgré un contexte économique particulièrement tendu, les charges à caractère général seront vraisemblablement du même ordre que les dépenses constatées les années précédentes (exception faite de 2020). Certaines actions n'ont, à l'origine, pas été budgétées sur 2022 : DSI mutualisée (3 900 €), destruction de certaines archives (1 554 €). Pour autant, la baisse de certains postes permettra de compenser ces dépenses : matériel roulant (6 018,22 €), formation (5 248 €), missions (3 414,87 €)..., mais également de compenser l'inflation constatée depuis le début de l'année.

✓ 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES

Dépenses principales : rémunérations, cotisations, assurance statutaire, FNCSFT, CNAS, chèques déjeuner, Médecine du travail



Base 2022 : CA provisoire

⇒ Une hausse des charges de personnel de 2,08% (22 159,97 €) entre 2018 et 2021

L'année 2019 a été marquée par une augmentation significative s'expliquant, d'une part, par l'impact important du Glissement Vieillesse Technicité (19 027,53 €) et, d'autre part, par le recrutement d'un technicien supplémentaire pour le SPANC (27 914 €). Cette augmentation s'est justifiée également par le recrutement, en fin d'année 2019, d'un agent contractuel (7 164 €) chargé de remplacer un agent titulaire en congé maternité, ainsi que par l'appel ponctuel à 2 stagiaires (3 018,75 €).

La baisse constatée en 2020 a, quant à elle, été induite par le départ du technicien SPANC recruté 1 an plus tôt (28 745 €), pour lequel il a été particulièrement compliqué de trouver un remplaçant, au regard du contexte sanitaire. Le syndicat a enregistré également, cette année-là, le décès de l'un de ses agents (31 845 €) et le départ du Directeur des Ressources dans le cadre d'une mutation (32 341 €), tous deux non remplacés. Ces « économies » ont toutefois été pondérées par le GVT 2020 (8 478,46 €), la poursuite du remplacement congé maternité (14 302 €), le recrutement d'un agent contractuel chargé du projet « infrastructures » (16 888 €) et le recrutement en fin d'année d'un nouveau technicien SPANC (4 600 €).

Malgré la baisse des effectifs enregistrée en 2020 et son incidence mécanique sur les charges de personnel, le SATESE 37 a constaté en 2021 une stabilité de ses dépenses. En effet, la présence du nouveau technicien SPANC sur une année quasi-complète (27 706 €), le recrutement d'une technicienne supplémentaire pour renforcer l'activité « assainissement collectif » (18 179 €) et l'appel à un agent contractuel chargé de développer les projets stratégiques RH (10 077 €) sont venus compenser les « gains » générés par les 2 non-remplacements de 2020.

⇒ Tendance pour 2022 : hausse des charges de 1,61% (17 506,74 €) par rapport à 2021

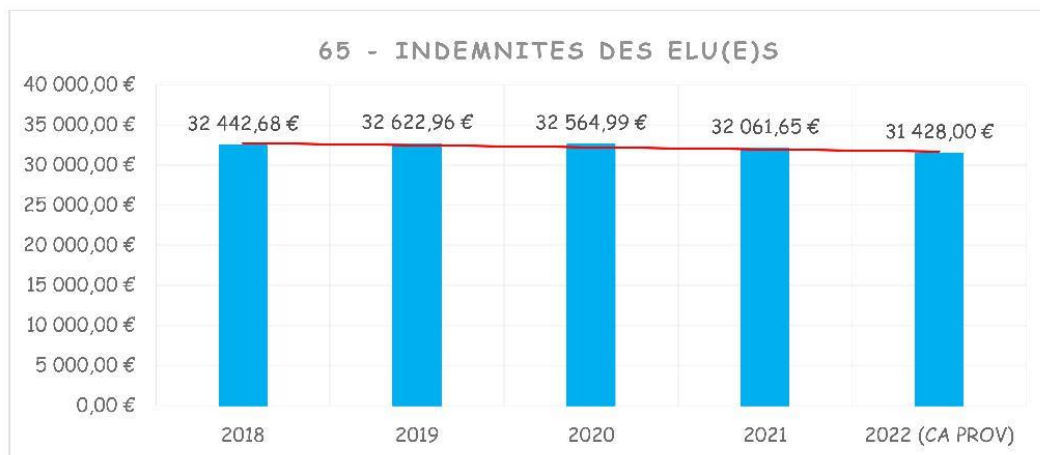
En 2022, les départs de 4 agents (disponibilité, mutation externe, retraite et fin de contrat), enregistrés tout au long de l'année, permettront au SATESE 37 de réduire ses charges par rapport aux prévisions du début de l'année (67 234 €). Toutefois, cette réduction sera « consommée » notamment par les 2 recrutements de 2020 sur une année (complète pour l'un et quasi-complète pour l'autre). De plus, il faudra compter également en dépenses sur : le recrutement d'une nouvelle technicienne SPANC en septembre dernier (13 364 €), la hausse du point d'indice en juillet dernier (14 248 €) et la validation de services de non-titulaire d'un ancien agent du syndicat (4 116,22 €).



Finances - Exercice 2023 : Rapport sur les Orientations Budgétaires

✓ **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**

Dépenses principales : indemnités des Elu(e)s, reversement excédent MV (budget général ⇒ budget annexe), participation aux dépenses (budget annexe ⇒ budget général)



Base 2022 : CA provisoire

⇒ **Une stabilité des indemnités des Elu(e)s entre 2018 et 2021**

Après une réduction du taux des indemnités intervenue en 2014 (passage du SATESE 37 en syndicat mixte ouvert entraînant une réduction de 50% des indemnités des membres du Bureau), les dépenses ont été relativement stables au fur et à mesure des années.

En 2020, année de renouvellement de l'exécutif, le Comité Syndical a décidé de ne pas augmenter l'enveloppe des indemnités attribuée aux Elu(e)s du Bureau.

⇒ **Tendance pour 2022 : poursuite de cette stabilité**

La stabilité des dépenses, constatée depuis plusieurs années, se confirmera en 2022 et ce, malgré la démission de la 3^{ème} Vice-Présidente chargée de l'assainissement non collectif, enregistrée en septembre dernier.

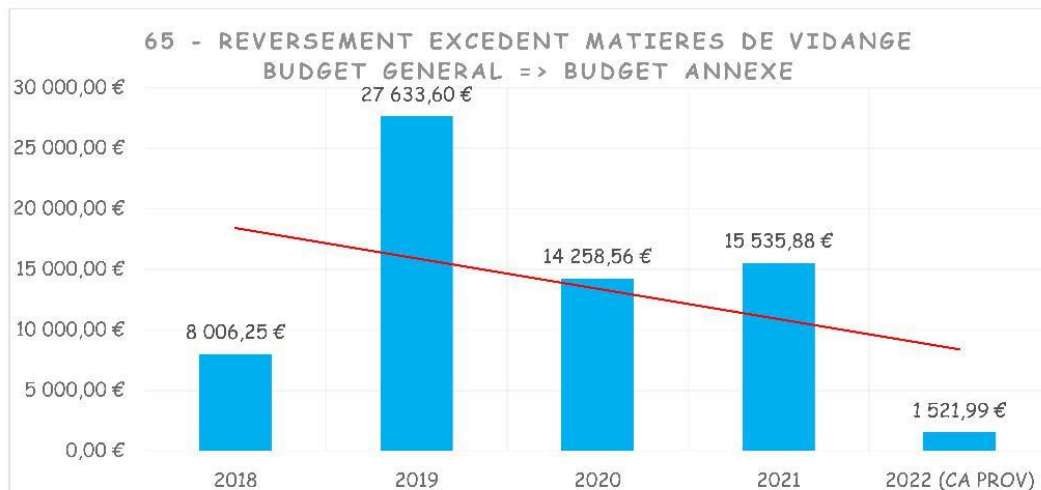
RAPPEL : A la demande de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le SATESE 37 a proposé à ses adhérents de lui déléguer la gestion financière du « traitement des matières de vidange » issues des dispositifs d'assainissement non collectif. Ainsi, entre 2000 et 2010, le syndicat s'est chargé de recueillir le produit des redevances perçues par les collectivités auprès des usagers et de régler ensuite les coûts de traitement aux maîtres d'ouvrage de sites spécialisés.

Par circulaire en date du 20 octobre 2010, les services de l'Etat ont décidé de mettre fin à ce dispositif. A compter du 1^{er} janvier 2011, le SATESE 37 a par conséquent cessé d'exercer ladite compétence, mais a continué de percevoir, jusqu'au 31 mars 2012, les redevances dues antérieurement au 1^{er} janvier 2011.

Au 1^{er} avril 2012, le montant définitif de l'excédent a été arrêté à 462 776,81 euros.

Après concertation avec les services de l'Etat, il a été décidé de reverser progressivement cet excédent aux usagers de l'ANC, en leur appliquant une réduction forfaitaire (15,20 €) sur le coût du contrôle de fonctionnement des dispositifs ANC.

Depuis la mise en œuvre de ce contrôle en 2015, l'excédent présent au budget général se trouve « ponctionné » à hauteur du nombre de contrôles de fonctionnement réalisés chaque année.



Base 2022 : CA provisoire

⇒ Une hausse du reversement « excédent MV » de 94,05% (7 529,63 €) entre 2018 et 2021

En 2019, le reversement du budget général au budget annexe a été plus important que l'année 2018 et ce, sous l'effet de 2 facteurs : d'une part, la hausse du nombre de contrôles réalisés (notamment grâce à la présence d'un technicien SPANC supplémentaire) ; d'autre part, la décision politique de revaloriser la réduction forfaitaire à 30,40 €.

La suspension des interventions « terrain » (dont les contrôles de fonctionnement) entre le 18 mars et le 11 mai 2020 (confinement) et le départ dans l'année du technicien SPANC recruté 1 an plus tôt ont été les 2 principales raisons de la baisse enregistrée cette année-là.

En 2021, la présence d'un nouveau technicien SPANC sur une année quasi-complète a occasionné un reversement au budget annexe un peu plus important, mais pas à la hauteur des prévisions. En effet, le nombre des contrôles dits « obligatoires » (neuf projet/réalisation et diagnostic immobilier) a été bien supérieur aux années passées.

⇒ Tendence pour 2022 : baisse du reversement de 90,20% (14 013,89 €) par rapport à 2021

L'année 2022 sera marquée par l'absence prolongée d'une technicienne SPANC et l'impossibilité pour le SATESE 37 d'assurer le nombre de contrôles de fonctionnement envisagé en début d'année. Face à ce cas exceptionnel, le reste de l'équipe aura été amené, durant près de 6 mois, à privilégier les contrôles obligatoires incombant à l'agent absent. Le contrôle de fonctionnement n'étant qu'une « variable d'ajustement » conditionnée par les effectifs, le reversement sera par conséquent à la hauteur du faible nombre de contrôles réalisés.

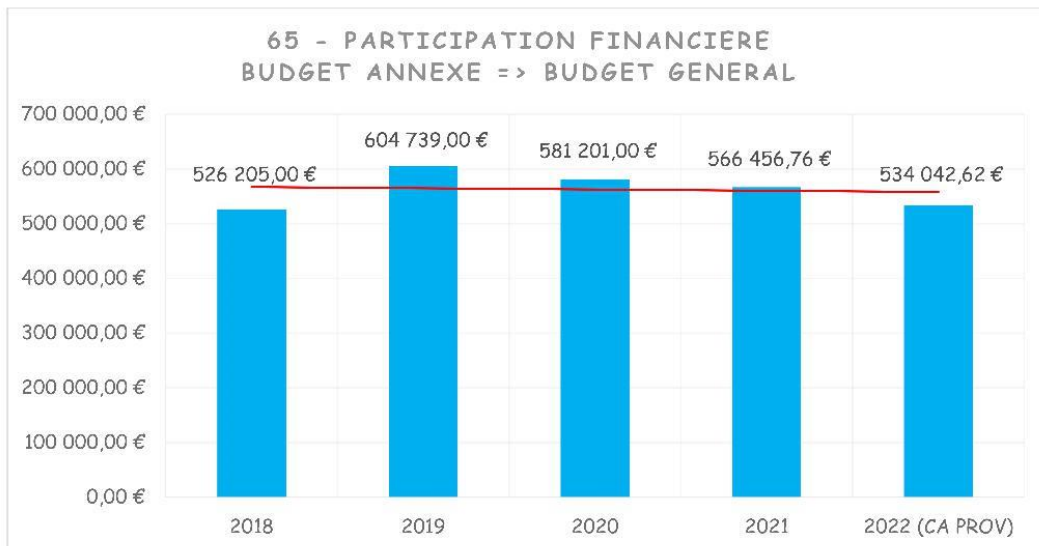


Finances - Exercice 2023 : Rapport sur les Orientations Budgétaires

RAPPEL : Dans le cadre des compétences « assainissement » exercées pour le compte de ses adhérents, le SATESE 37 assure, depuis le 1^{er} janvier 2006, la mission SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
 Au regard de l'article L2224-7 du CGCT, le SPANC-SATESE 37 est considéré comme un service public d'assainissement, qui se doit d'être financièrement géré comme un SPIC (Service Public Industriel et Commercial), avec les principes suivants :

- création d'un budget annexe distinct du budget général du syndicat,
- application de l'instruction budgétaire et comptable M49,
- obligation de respecter l'équilibre dépenses/recettes,
- interdiction d'une quelconque prise en charge des dépenses du budget annexe par le budget général.

S'agissant de ce dernier point, le budget général prend en charge, durant toute l'année, l'ensemble des dépenses du syndicat, dont celles du budget annexe. Une fois l'année terminée, la participation financière du budget annexe est calculée, puis elle fait l'objet d'une « facturation » à l'encontre de ce dernier.



Base 2022 : CA provisoire

⇒ Une augmentation de la participation financière de 7,65% (40 251,76 €) entre 2018 et 2021

La participation du budget annexe au budget général a été plus importante en 2019 que l'année précédente, compte tenu notamment du recrutement d'un technicien SPANC supplémentaire, générant *de facto* une facture globale plus importante en fin d'année (78 534 €).

En 2020, le départ de ce même technicien (en mars) allié à la difficulté de lui trouver un remplaçant (seulement à la mi-octobre) a induit mécaniquement une baisse des charges du SPANC et, par conséquent, une baisse de sa participation financière (23 538 €).

Même si, en 2021, les dépenses (plus particulièrement les charges à caractère général) ont retrouvé leur « niveau » d'avant 2020, la facture établie à l'encontre du budget annexe est restée inférieure (14 744,24 €) et ce, en raison de la baisse de certains Equivalents Temps Plein (ETP) affectés à l'activité SPANC : 0,80 ETP transféré au transversal (assistance DG) et 0,15 ETP transféré à l'activité AC (contrôle des raccordements).

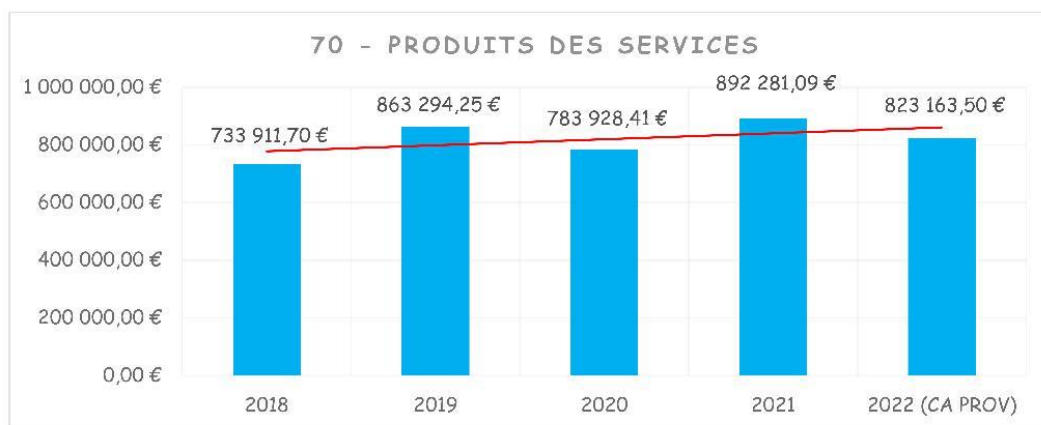
⇒ **Tendance pour 2022 : baisse de la participation de 5,72% (32 414,14 €) par rapport à 2021**

En 2022, la participation du budget annexe au budget général sera inférieure à l'an passé. En effet, la montée en puissance de la mission « contrôle des raccordements » nécessitera un renfort des ETP transférés à l'activité AC, impliquant mécaniquement une baisse des dépenses affectées à l'activité ANC.

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

✓ 70 - PRODUITS DES SERVICES

Recettes principales : prestations de services (suivi station, prestation travaux, AT industriels, études spécifiques, contrôles SPANC)



Base 2022 : CA provisoire

⇒ Une augmentation des recettes de prestations de 21,58% (158 369,39 €) entre 2018 et 2021

En 2019, l'augmentation des recettes de 129 382,55 € par rapport à 2018 est multifactorielle : d'une part, dans le cadre du « suivi station », il a été procédé à une revalorisation des différentes classes tarifaires (52 994,33 € de plus par rapport à 2018) ; d'autre part, les prestations « travaux » et surtout « études spécifiques » ont été beaucoup plus nombreuses qu'à l'accoutumée (26 367,42 €) ; enfin, les contrôles ANC ont fortement augmenté, compte tenu de la présence, dans les effectifs du SPANC, d'un technicien supplémentaire (52 068,30 €).

Les recettes issues des prestations assainissement collectif ont été, en 2020, supérieures aux prévisions, grâce une nouvelle fois au nombre d'études spécifiques réalisées. Cependant, en assainissement non collectif, la suspension durant 2 mois des interventions « terrain », alliée au départ du technicien SPANC recruté 1 an plus tôt, ont eu pour conséquence un véritable manque à gagner pour le syndicat (83 912,09 €).

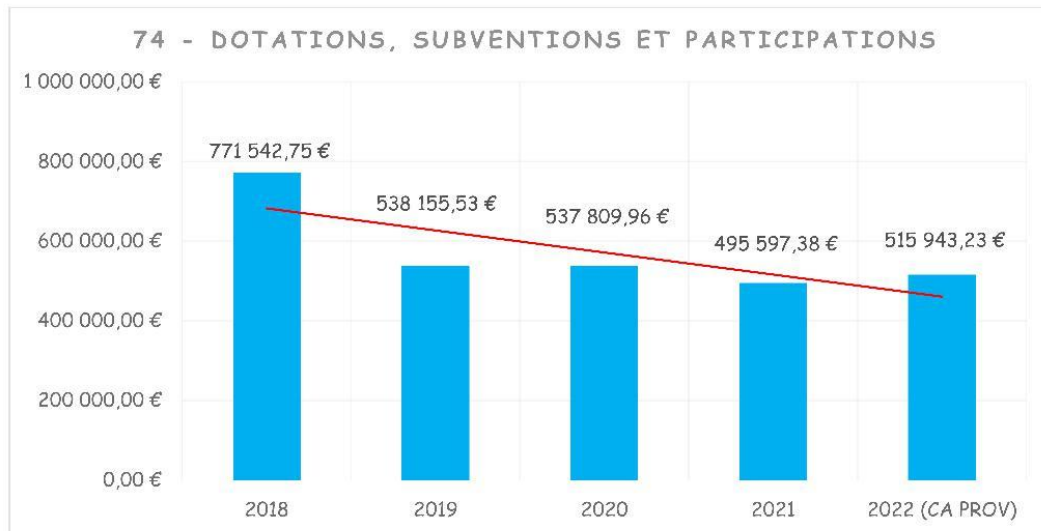
En 2021, les recettes en assainissement collectif ont été supérieures à l'année précédente grâce, d'une part, à une nouvelle hausse des études spécifiques (10 268,89 €) et, d'autre part, aux redevances perçues dans le cadre de la nouvelle mission « contrôle des raccordements » (7 200 €). En assainissement non collectif, le manque à gagner enregistré en 2020 a, en grande partie, été comblé grâce à une année entière d'intervention « terrain », ainsi qu'à la présence du nouveau technicien SPANC sur une année quasi-complète (86 063,79 €).

⇒ Tendence pour 2022 : baisse des recettes de 7,75% (69 117,59 €) par rapport à 2021

En assainissement collectif, les études spécifiques seront vraisemblablement en baisse par rapport à l'année précédente (10 416,39 €). Toutefois, les contrôles de raccordement, en plus grand nombre en 2022, viendront largement compenser ce manque à gagner (41 400 €). S'agissant de l'assainissement non collectif, l'absence prolongée d'une technicienne SPANC, alliée à la formation de 2 techniciens, aura pour incidence directe une réduction des recettes par rapport à 2021 (92 971,70 €).

✓ **74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**

Recettes principales : contribution des membres, subventions AELB, reversement MV (réduction CdF)



Base 2022 : CA provisoire

⇒ **Une baisse des dotations, subventions et participations de 35,76% (275 945,37 €) entre 2018 et 2021**

Le SATESE 37 a enregistré une forte baisse de ses recettes en 2019 : choix politique de baisser, au bénéfice des collectivités adhérentes, la contribution des membres de 0,96 € à 0,86 €/habitant en 2018 (39 120,84 €), dont l'effet a été atténué la première année par des recettes de subventions supérieures aux prévisions, puis de 0,86 à 0,615 €/habitant en 2019 (99 308,84 €) ; nouvelles modalités de financement, moins favorables, du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (65 855,66 € de moins qu'en 2018).

En 2020, le SATESE 37 a enregistré une faible baisse de ses recettes, grâce principalement à l'évolution du décret d'assistance technique (passage de l'éligibilité de 15 000 à 40 000 habitants pour les EPCI-FP), permettant ainsi au syndicat de percevoir une subvention supérieure à celle de 2019 (27 376,98 €). Cependant, ce « bénéfice » a été annihilé par la perte de la contribution des membres du SIVOM de la Vallée du Lys (4 169,00 €) et d'une partie de Tours Métropole Val de Loire (2 518,00 €), la baisse de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne liée à l'assainissement non collectif (8 405,06 €) et surtout la baisse du reversement « excédent MV » induit par le nombre de contrôles de fonctionnement en retrait (13 376 €).

Les subventions perçues au titre de l'assainissement collectif ont été, en 2021, en-deçà des prévisions (8 383,22 €), le programme d'actions n'ayant pas été complètement réalisé. Même constat en assainissement non collectif (5 036,34 €). Le reversement « excédent MV » n'a pas été non plus au rendez-vous (20 945,60 €).

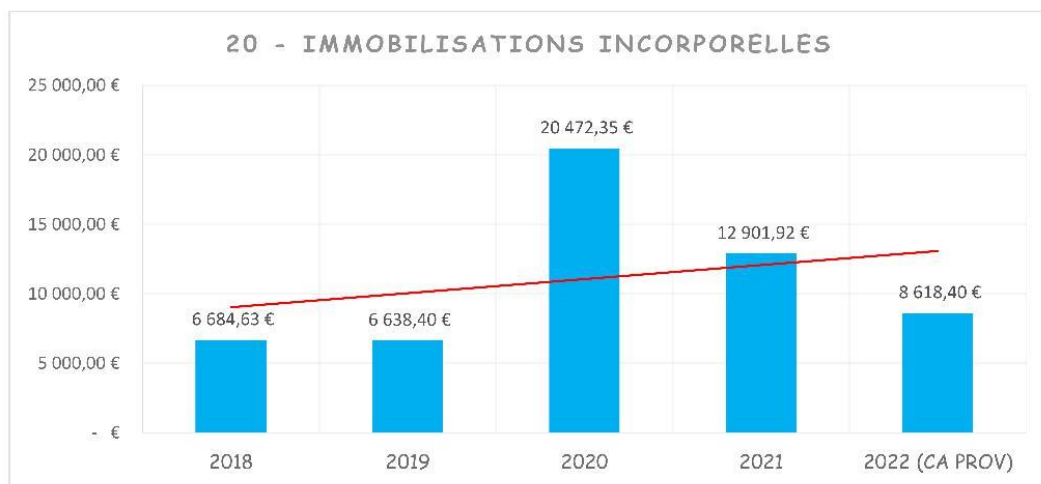
⇒ **Tendance pour 2022 : hausse des recettes de 4,10% (20 345,85 €) par rapport à 2021**

En 2022, le SATESE 37 enregistrera une contribution des membres supérieure à l'an passé, due à l'entrée d'un nouvel adhérent (3 069,71 €), ainsi qu'aux délégations « contrôle des raccordements » approuvées durant l'année (829,59 €). En assainissement collectif, le syndicat encaissera des subventions supérieures à l'année précédente (8 726,20 €). Quant à l'assainissement non collectif, la perte enregistrée au niveau du reversement « excédent MV » (14 014,40 €) sera totalement compensée par la subvention « Appui et animation OGR » (20 400 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

✓ 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Dépenses principales : frais d'études, concessions, licences, logiciels, droits similaires



Base 2022 : CA provisoire

⇒ Une hausse des immobilisations incorporelles de 93,01% (6 217,29 €) entre 2018 et 2021

Le SATESE 37 a réalisé peu de dépenses liées à des immobilisations incorporelles en 2018 et 2019.

En 2020, le syndicat a enregistré une nouvelle évolution du logiciel NEPTUNE (6 008,88 €), afin de répondre au besoin exprimé par l'une de ses collectivités membres. De plus, il s'est avéré nécessaire de faire évoluer les logiciels bureautiques présents sur certains ordinateurs (3 900 €).

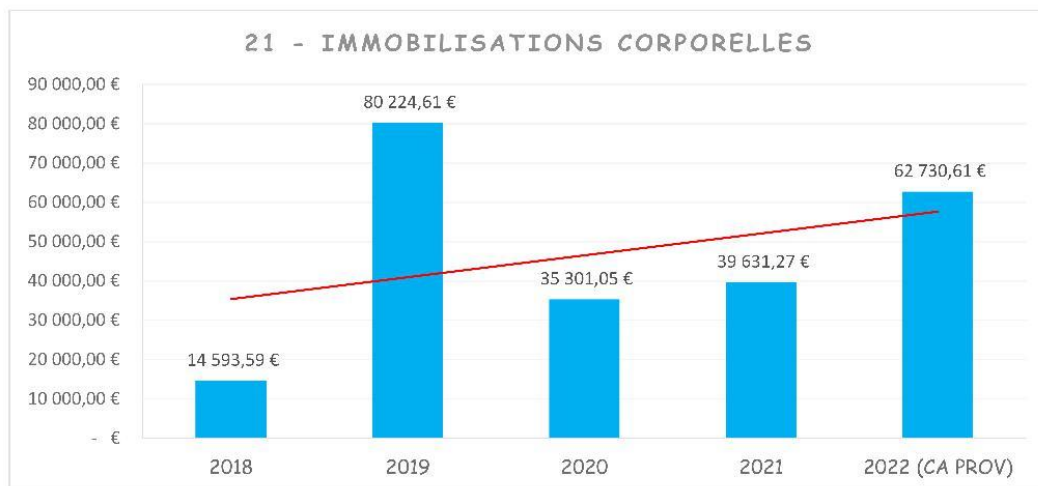
Outre les investissements « classiques », il a été décidé d'investir en 2021 dans un nouveau logiciel, VISIO AC, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle mission « Contrôle des raccordements AC » (5 598 €).

⇒ Tendence pour 2022 : baisse des dépenses de 33,20% (4 283,52 €) par rapport à 2021

En 2022, malgré l'installation ponctuelle sur serveur de VISIO AC (1 680 €), le SATESE 37 restera sur des investissements limités, correspondant davantage aux années 2018 et 2019.

✓ 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Dépenses principales : aménagements, agencements, matériel technique, véhicules, matériel de bureau et informatique, mobilier



Base 2022 : CA provisoire

⇒ Une augmentation des immobilisations corporelles de 171,57% (25 037,68 €) entre 2018 et 2021

Après une année 2018 marquée par peu de dépenses, 2019 a enregistré une progression notable, se justifiant principalement par le renouvellement de 3 véhicules (52 495,98 €). Par ailleurs, le syndicat a investi dans divers matériels à destination de l'activité assainissement collectif : 1 débitmètre portable (5 950,32 €), 1 préleveur (3 838,87 €), 5 glacières (2 989,56 €) et différents équipements CATEC (4 955,64 €). Le renouvellement de 5 PC portables (4 873,20 €) est venu compléter ces dépenses.

En 2020, les investissements classiques ont été complétés notamment par l'aménagement intérieur des 3 véhicules achetés en 2019 (9 738,00 €), l'acquisition d'un débitmètre portable supplémentaire (7 243,92 €) et le renouvellement de 9 PC (8 330,28 €).

Le SATESE 37 a procédé, en 2021, au remplacement de l'un de ses véhicules au profit d'un véhicule plus « propre » (25 368,58 €). Il a investi également dans 2 nouveaux préleveurs (7 505,86 €), ainsi que dans divers matériels informatiques (4 871,77 €).

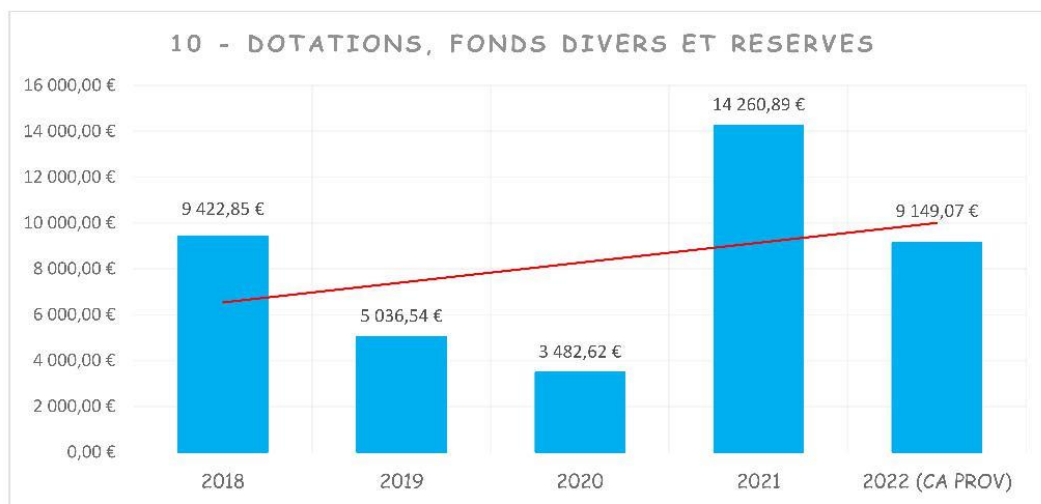
⇒ Tendance pour 2022 : hausse des dépenses de 58,28% (23 099,34 €) par rapport à 2021

En 2022, le principal investissement portera sur le renouvellement de l'un des camions du syndicat (28 262,68 €) et son aménagement (4 980 €). Le matériel technique ne sera pas en reste, avec notamment l'acquisition d'un débitmètre supplémentaire (5 886 €), de 2 préleveurs (8 062,46 €) et de 1 photomètre (1 290 €). Concernant le matériel informatique, le renouvellement de 6 PC portables (5 464,80 €), ainsi que l'acquisition d'un serveur NAS (1 830 €) et d'une webcam pour visioconférence (854,95 €) compléteront les investissements de l'année dans ce domaine. A noter enfin l'achat de 5 fauteuils ergonomiques à destination de certains agents du syndicat (1 602 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

✓ 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES

Recette principale : FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA)



Base 2022 : CA provisoire

⇒ **Une hausse des dotations de 51,34% (4 838,04 €) entre 2018 et 2021**

Le FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA) est la principale recette d'investissement du SATESE 37. Cette dotation, versée annuellement par l'Etat, est relativement variable, car dépendante des acquisitions réalisées 2 ans plus tôt.

En 2021, le FCTVA perçu par le syndicat a atteint 14 260,89 €, compte tenu de l'achat de 3 véhicules et le renouvellement de différents matériels techniques et informatiques, opérations réalisées toutes deux en 2019.

⇒ **Tendance pour 2022 : baisse des recettes de 35,84% (5 111,82 €) par rapport à 2021**

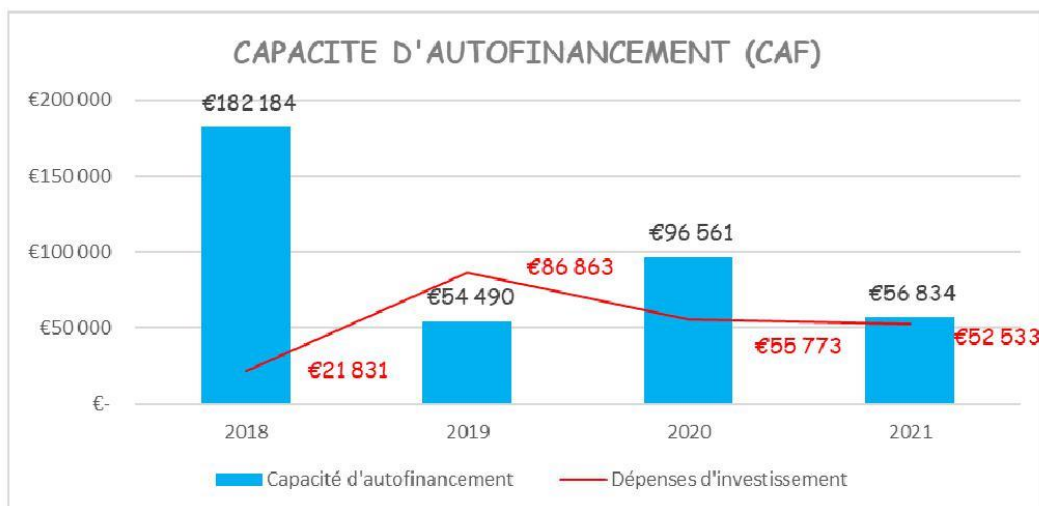
Au regard des investissements réalisés en 2020, le SATESE 37 percevra une dotation comparable à celle perçue sur l'exercice 2018.

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent de fonctionnement constaté entre :

- les produits réels de fonctionnement (produits qui donnent lieu ou donneront lieu à encaissement),
- les charges réelles de fonctionnement (charges qui donnent lieu ou donneront lieu à décaissement).

Cet excédent est utilisé pour financer les dépenses d'investissement (en priorité le remboursement de la dette puis, avec le reliquat, les nouvelles dépenses d'investissement).



Données fournies par la Paierie Départementale d'Indre-et-Loire

⇒ Une baisse de la capacité d'autofinancement de 68,80% (125 350 €) entre 2018 et 2021

Les bons résultats enregistrés en 2018, ont permis de couvrir largement des investissements plus « traditionnels » sur ces 2 années.

En 2019, les dépenses d'investissement sont reparties à la hausse, en raison de l'acquisition de 3 nouveaux véhicules. Mais la CAF s'est trouvée particulièrement impactée par l'effet ciseau engendré, d'une part, par la diminution des produits (effets de la double baisse de la contribution des membres, impacts du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau) et, d'autre part, la hausse des dépenses (charges de personnel principalement).

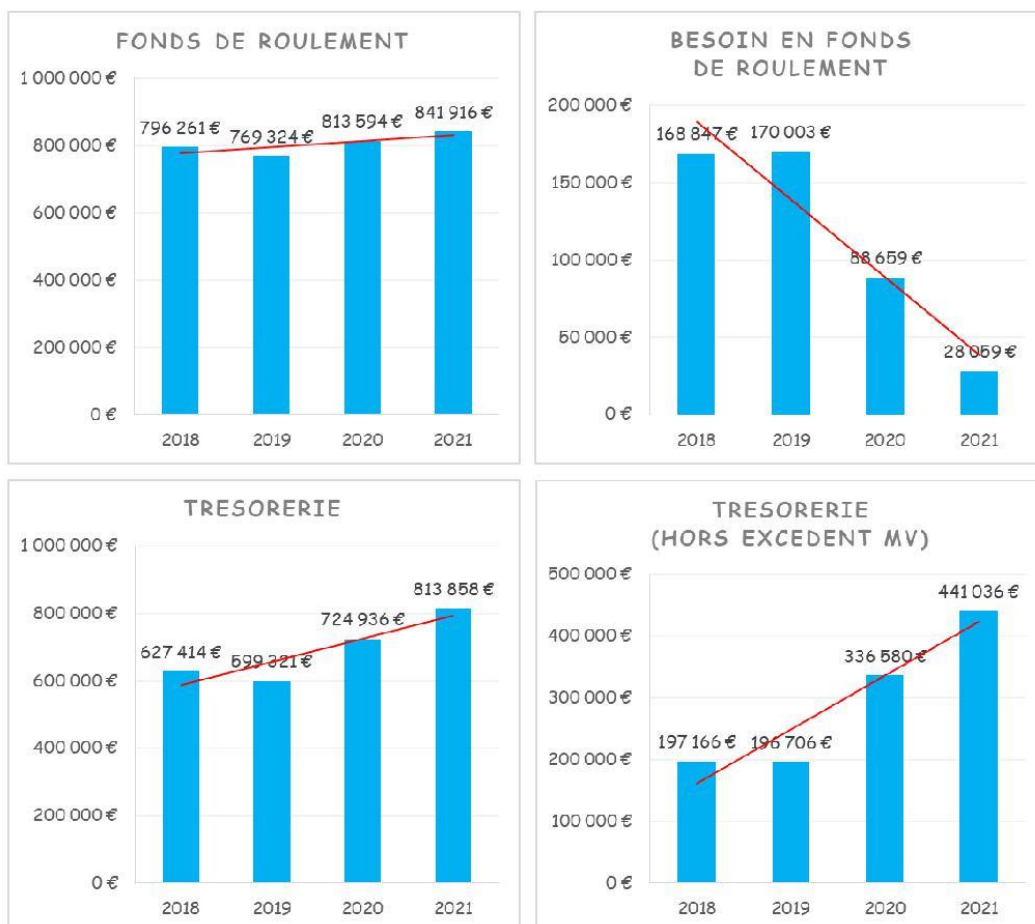
Le contexte sanitaire a eu une forte influence sur les résultats de 2020 : si le SATESE 37 a enregistré une baisse mécanique de certaines charges (011 et 012 principalement), cette baisse n'a cependant pas compensé les recettes, issues des prestations assainissement non collectif, non perçues durant les 2 mois de confinement.

En 2021, les dépenses d'investissements ont été du même ordre que l'année précédente. La capacité d'autofinancement du syndicat, en baisse, a tout juste permis de couvrir ces dépenses.

TRESORERIE

La trésorerie du bilan comprend le solde du compte au Trésor, mais également les autres disponibilités à court terme comme les valeurs mobilières de placement.

Elle apparaît comme la différence entre le fonds de roulement (FDR) et le besoin en fonds de roulement (BFR).



Données fournies par la Paierie Départementale d'Indre-et-Loire

⇒ Une hausse de la trésorerie de 29,72% (186 444 €) entre 2018 et 2021

En tenant compte de l'excédent matières de vidange (MV), le fonds de roulement a progressé de 5,73% (45 655 €) entre 2018 et 2021. Sur cette même période, le besoin en fonds de roulement a, quant à lui, baissé de 83,38% (140 788 €).

Cette situation participe au maintien d'un haut niveau de trésorerie. Toutefois, sans l'excédent MV (372 822 €), celle-ci s'élève à 441 036 €.

⇒ CONTEXTE GENERAL

FACTEURS EXTERNES

Il s'agit de l'ensemble des facteurs, externes au SATESE 37, susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte, positive ou négative, sur la capacité du syndicat à atteindre ses objectifs. Ces facteurs sont de 2 ordres : le « macro-environnement » et le « micro-environnement ».

✓ MACRO-ENVIRONNEMENT

Politique	-Elections municipales 2020, départementales/régionales 2021 (incidences sur le mandat) -Elections présidentielles de 2022
Economique	-INSEE : hausse du PIB estimée à +2,5% en 2022 -INSEE : inflation estimée à +6,2% en 2022 -CAPEB : activité estimée à +3% en 2022 (neuf : +2,5% ; entretien/rénovation : +3,3%) -Projet de Loi de Finances (PLF) 2023
Social	-Pas de confinement, ni couvre-feu en 2022 -Impacts sociaux générés par les contraintes liées à ce contexte sanitaire
Technologique	-Importance des technologies de l'information et de la communication (TIC) -Développement du télétravail, de l'apprentissage à distance -Renforcement de la sécurité des données
Environnemental	-Epidémie de Covid-19 début 2020 et rebond de la circulation du virus depuis novembre -Prise de conscience générale des enjeux environnementaux, notamment l'eau -Evolution des comportements et des pratiques
Légal	-Loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert eau/assainissement aux CC -Loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique -Loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique -Loi n°2021-1040 relative à la gestion de la crise sanitaire -Loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » -Décret n°2019-589 relatif à l'assistance technique fournie par les départements -Décret n°2021-1123 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail -Décret n°2022-581 relatif à la PSC et à la participation obligatoire des collectivités -Décret n°2022-994 portant majoration de la rémunération des personnels -Ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire -Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

✓ MICRO-ENVIRONNEMENT

Adhérents	-Renouvellement des exécutifs des collectivités adhérentes (élections 2020 et 2021) -Evolution dans l'exercice des compétences « eau et assainissement », des besoins -Budget sous contraintes
Non adhérents/ Autres clients	-Collectivités non adhérentes : renouvellement des exécutifs (élections 2020) -Privés : maintien de leur activité, compte tenu du contexte sanitaire et économique -Budget sous contraintes
Partenaires	-Financiers : baisse des engagements financiers (fin de l'appui-animation en ANC) -Autres : maintien des engagements contractuels -Budget sous contraintes
Fournisseurs	-Maintien de leur activité, compte tenu du contexte sanitaire et économique -Capacité à disposer des produits et/ou services habituels -Possibilité de répondre aux besoins du syndicat
« Concurrents »	-Autres SATESEs, Bureaux d'études : évolution de l'offre de services, des tarifs -Autres SPANCs : évolution des l'offre de services, des tarifs -Budget sous contraintes

FACTEURS INTERNES

Il s'agit de l'ensemble des facteurs, internes au SATESE 37, permettant d'identifier les forces « financières » qui expliquent la réussite du syndicat, ainsi que ses potentielles faiblesses.

✓ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011	Hausse des charges à caractère général à près de 11% du total des dépenses	↔
012	Hausse des dépenses de personnel à plus de 56% du total des dépenses	↔
65	Baisse des charges de gestion courante à moins de 29% du total des dépenses	↘

✓ RECETTES DE FONCTIONNEMENT

70	Baisse des prestations à près de 33% du total des recettes	↘
74	Hausse des dotations, subventions et participation à plus de 20% des recettes	↗

✓ DEPENSES D'INVESTISSEMENT

20	Variation selon les évolutions des logiciels « métier » (AC, ANC, compta/RH)	↘
21	Variation selon le vieillissement des « parcs » (bâtiments, véhicules, matériels...)	↔





✓ RECETTES D'INVESTISSEMENT

10	Variation selon les investissements réalisés en N-2	↘
----	---	---

✓ PROVISIONS POUR RISQUES

Budget 22700	Provision « Activités du syndicat » à hauteur de 95 000,00 €	↔
Budget 22700	Provision « Absences du personnel » à hauteur de 8 370,00 €	↘
Budget 22701	Provision « Créances douteuses » à hauteur de 4 000,00 €	↗

ENJEUX 2023

	<p style="text-align: center;">ADHERENTS</p> <p>Maintenir le périmètre d'intervention du syndicat, voire attirer de nouvelles adhésions</p>		<p style="text-align: center;">ACTIVITES</p> <p>Poursuivre les missions « historiques », tout en répondant aux besoins spécifiques des clients</p>
	<p style="text-align: center;">ENVIRONNEMENT</p> <p>Contribuer à la préservation de l'environnement (outre l'action réalisée au quotidien)</p>		<p style="text-align: center;">ECONOMIE</p> <p>Préserver l'équilibre budgétaire et promouvoir une économie responsable</p>
	<p style="text-align: center;">HUMAIN</p> <p>Préserver la principale ressource du syndicat en lui fournissant des conditions de travail adaptées</p>		<p style="text-align: center;">ORGANISATION</p> <p>Adapter l'organisation au contexte environnant et maintenir la démarche d'optimisation des pratiques</p>

⇒ ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

✓ 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

Dépenses principales : locations immobilières, charges locatives, assurances (autres que statutaires), carburant, maintenance, missions, entretien des locaux, frais d'affranchissement

	CA 2021	CA 2022 (provisoire)	Proposition 2023	Evolution 2022/2023 (%)	Evolution 2021/2023 (%)
011 - Charges à caractère général	211 655,91 €	216 136,04 €	223 200,00 €	+3,27%	+5,45%

Base 2023 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2023 : hausse des dépenses de 3,27% par rapport au CA provisoire de 2022

Dans un contexte économique particulièrement compliqué, le syndicat enregistrera une hausse mécanique de ses dépenses avec, notamment, une grande interrogation sur l'évolution du coût des énergies (électricité, gaz, eau).

Afin de pallier le départ de son responsable informatique en août dernier, le SATESE 37 contractualisera sur la durée avec le GIP RECIA, dans le cadre d'une prestation « Direction des Services Informatique (DSI) mutualisée ». Le syndicat devra également faire appel à l'un de ses fournisseurs « logiciel métier » pour procéder à l'intégration des données cadastrales, opération réalisée jusque-là par ledit responsable informatique.

Des économies réalisées sur d'autres postes (formations, FIPHFP, abonnements téléphoniques/internet...) permettront vraisemblablement de limiter cette augmentation.

Objectif 2023	limiter les charges à caractère général aux stricts besoins du syndicat
---------------	---



Finances - Exercice 2023 : Rapport sur les Orientations Budgétaires

✓ 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS

Dépenses principales : rémunérations, cotisations, assurance statutaire, FNCSFT, CNAS, chèques déjeuner, Médecine du travail

	CA 2021	CA 2022 (provisoire)	Proposition 2023	Evolution 2022/2023 (%)	Evolution 2021/2023 (%)
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 087 783,08 €	1 105 289,82 €	1 116 196,73 €	+0,99%	+2,61%

Base 2023 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2023 : hausse des dépenses de 0,99% par rapport au CA provisoire de 2022

L'année 2023 sera marquée par 2 départs (actés en 2022) qui ne feront pas l'objet d'un remplacement en nombre. L'économie générée sera cependant annihilée par différentes mesures :

- la revalorisation de 3,5% du point d'indice des agents sur une année complète,
- la rémunération de la technicienne SPANC recrutée en septembre dernier, également sur une année complète,
- la revalorisation salariale de certains agents de catégorie B,
- le retour à 100% de 2 agents jusque-là à temps partiel (80%),
- le Glissement Vieillesse Technicité de 2023.

Dans un contexte social également compliqué, le choix politique de mettre en place, dès 2023, la participation « santé » liée à la Protection Sociale Complémentaire sera une mesure forte en faveur des agents du syndicat.

Objectif 2023	S'appuyer sur les non-remplacements pour absorber l'augmentation « naturelle » des dépenses
----------------------	---

✓ 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Dépenses principales : indemnités des Elus, reversement excédent MV (budget général ⇒ budget annexe), participation aux dépenses (budget annexe ⇒ budget général)

	CA 2021	CA 2022 (provisoire)	Proposition 2023	Evolution 2022/2023 (%)	Evolution 2021/2023 (%)
65 - Autres charges de gestion courante (Indemnités des Elus)	32 061,65 €	31 428,00 €	32 500,00 €	+3,41%	+1,37%

	CA 2021	CA 2022 (provisoire)	Proposition 2023	Evolution 2022/2023 (%)	Evolution 2021/2023 (%)
65 - Autres charges de gestion courante (Reversement excédent MV)	15 535,88 €	1 521,99 €	45 400,00 €	+2 882,94%	-192,23%

	CA 2021	CA 2022 (provisoire)	Proposition 2023	Evolution 2022/2023 (%)	Evolution 2021/2023 (%)
65 - Autres charges de gestion courante (Participation financière)	566 456,76 €	534 042,62 €	539 643,57 €	+1,05%	-4,73%

Base 2023 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2023 : hausse des dépenses de 1,05% par rapport au CA provisoire de 2022

Concernant les indemnités des Elus, les dépenses resteront stables durant l'année.

S'agissant de l'excédent MV, l'augmentation du nombre de contrôles de fonctionnement à réaliser (prévision à 1 000) génèrera mécaniquement une hausse du reversement correspondant. Cette hausse sera d'ailleurs accentuée par la revalorisation de la réduction forfaitaire de 30,40 € à 45,40 €.

Quant à la participation financière du budget annexe, sa tendance sera légèrement à la hausse par rapport à celle prévue pour 2022.

Objectif 2023	Ajuster les charges de gestion courante (hors indemnités des Elus) à l'activité SPANC réalisée
----------------------	--

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

✓ 70 - PRODUITS DES SERVICES

Recettes principales : prestations de services (suivi station, prestation travaux, AT industriels, études spécifiques, contrôles SPANC)

	CA 2021	CA 2022 (provisoire)	Proposition 2023	Evolution 2022/2023 (%)	Evolution 2021/2023 (%)
70 - Produits des services	892 281,09 €	823 163,50 €	971 423,35	+18,01%	+8,87%

Base 2023 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2023 : hausse des recettes de 18,01% par rapport au CA provisoire de 2022

En assainissement collectif, le parc de stations d'épuration suivi par le SATESE 37 en 2023 sera relativement semblable à celui de l'an passé. S'agissant des « travaux », « études spécifiques » et « assistance technique Industriels », ces prestations resteront soumises aux aléas du champ concurrentiel, impliquant ainsi une relative prudence budgétaire. Enfin, la mission « contrôle des raccordements AC », développée sur un périmètre plus large, permettra quant à elle l'encaissement de recettes supplémentaires.

S'agissant du SPANC, l'activité devra impérativement être renforcée pour pallier le déficit enregistré en 2022. Les contrôles de fonctionnement seront le principal levier d'action pour garantir des rentrées financières supplémentaires, les autres contrôles restant, pour leur part, dépendants du contexte économique et des sollicitations des usagers. Cependant, il s'avèrera nécessaire de faire évoluer les tarifs des prestations, ces dernières n'ayant pas fait l'objet d'une revalorisation depuis 2019.

Objectif 2023	Augmenter les recettes de prestations par le renforcement des activités
---------------	---



Finances - Exercice 2023 : Rapport sur les Orientations Budgétaires

✓ 74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Recettes principales : contribution des membres, subventions AELB, reversement MV (réduction CdF)

	CA 2021	CA 2022 (provisoire)	Proposition 2023	Evolution 2022/2023 (%)	Evolution 2021/2023 (%)
74 - Dotations, subventions et participations	495 597,38 €	515 943,23 €	530 907,83 €	+2,90%	+7,12%

Base 2023 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2023 : hausse des recettes de 2,90% par rapport au CA provisoire de 2022

Grâce aux délégations « contrôle des raccordements AC » enregistrées durant l'année 2022, le SATESE 37 percevra une contribution des membres légèrement supérieure à celle de l'an passé. La réévaluation du tarif à l'habitant participera également à cette augmentation.

S'agissant des subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB), à l'exclusion de la subvention « Appui et animation OGR », les autres subventions dites « classiques » seront relativement semblables à celles perçues en 2022.

Le principal facteur qui fera évoluer les recettes par rapport à 2022 : le reversement de l'excédent MV qui sera plus important en 2023 sous l'effet, d'une part, de la hausse du nombre de contrôles de fonctionnement et, d'autre part, de la revalorisation de la réduction forfaitaire de 30,40 € à 45,40 €.

Objectif 2023	Augmenter les dotations, subventions et participations à la hauteur des recettes 2019-2020
----------------------	--

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

✓ 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Dépenses principales : frais d'études, concessions, licences, logiciels, droits similaires

	CA 2021	CA 2022 (provisoire)	Proposition 2023	Evolution 2022/2023 (%)	Evolution 2021/2023 (%)
20 - Immobilisations incorporelles	12 901,92 €	8 618,40 €	17 000 €	+97,25%	+31,76%

Base 2023 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2023 : hausse des dépenses de 97,25% par rapport au CA provisoire de 2022

Dans le cadre de son 50^{ème} anniversaire, le SATESE 37 procèdera à la refonte complète de son site internet, ainsi qu'à la création d'un logo spécifique et ce, au titre de son plan de communication 2023.

Pour le reste, il s'attachera à régler les dépenses liées au logiciel « métier » BERGER-LEVRAULT, ainsi que certains outils de sécurité informatique (antivirus, firewall...).

Objectif 2023 Ajuster les charges d'investissement aux besoins du syndicat



Finances - Exercice 2023 : Rapport sur les Orientations Budgétaires

✓ 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Dépenses principales : aménagements, agencements, matériel technique, véhicules, matériel de bureau et informatique, mobilier

	CA 2021	CA 2022 (provisoire)	Proposition 2023	Evolution 2022/2023 (%)	Evolution 2021/2023 (%)
21 - Immobilisations corporelles	39 631,27 €	62 730,61 €	56 500,00 €	-9,93%	+42,56%

Base 2023 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2023 : baisse des dépenses de 9,93% par rapport au CA provisoire de 2022

Outre le renouvellement classique des matériels techniques (2 enregistreurs, 1 débitmètre, 1 pluviomètre et 2 glacières) ou informatiques (6 PC portables, 2 écrans et 1 station d'accueil), il s'agira principalement de procéder au remplacement du second camion de l'activité assainissement collectif.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche de prévention des risques professionnels, il conviendra de mettre à la disposition des agents demandeurs des fauteuils de bureau ergonomiques supplémentaires.

Objectif 2023	Ajuster les charges d'investissement aux besoins du syndicat
----------------------	--

⇒ POLITIQUE TARIFAIRE 2023

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

✓ 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES

Recette principale : FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA)

	CA 2021	CA 2022 (provisoire)	Proposition 2023	Evolution 2022/2023 (%)	Evolution 2021/2023 (%)
10 - Dotations, fonds divers et réserves	14 260,89 €	9 149,07 €	8 617,54 €	-5,81%	-39,57%

Base 2023 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2023 : baisse des recettes de 5,81% par rapport au CA provisoire de 2022

Le SATESE 37 enregistrera une baisse de son FCTVA, au regard des investissements réalisés en 2021.

Objectif 2023	Ajuster les recettes aux investissements réalisés 2 ans plus tôt par le syndicat
----------------------	--

Finances - Exercice 2023 : Rapport sur les Orientations Budgétaires

	Tarifs 2022	Proposition 2023	Evolution 2022/2023 (%)
Contribution des membres			
Communes	0,615 €/habitant	0,62 €/habitant	+1%
EPCI	0,615 €/habitant	0,62 €/habitant	+1%
Tours Métropole Val de Loire	0,792 €/habitant	0,80 €/habitant	+1%
Conseil Départemental d'Indre-et-Loire	0,165 €/habitant	0,164 €/habitant	-0,61%
Suivi station d'épuration			
Classe 1	501,00 €	501,00 €	0%
Classe 2	852,00 €	852,00 €	0%
Classe 3	963,00 €	963,00 €	0%
Classe 4	1 155,00 €	1 155,00 €	0%
Classe 5	1 322,00 €	1 322,00 €	0%
Classe 6	1 669,00 €	1 669,00 €	0%
Classe 7	2 439,00 €	2 439,00 €	0%
Classe 8	3 209,00 €	3 209,00 €	0%
Raccordement au réseau public de collecte			
Contrôle du raccordement	180,00 €	180,00 €	0%
Contre-visite	74,00 €	74,00 €	0%
Prestations de service			
AMO Travaux	65,00 €/heure	65,00 €/heure	0%
AT Industriels	65,00 €/heure	65,00 €/heure	0%
Etudes spécifiques	65,00 €/heure	65,00 €/heure	0%
SPANC			
Contrôle du neuf - Projet ANC < ou = 20 éq./hab.	235,00 €	247,00 €	+5% Arrondi à l'euro supérieur
Contrôle du neuf - Projet ANC > 20 éq./hab.	353,00 €	371,00 €	+5% Arrondi à l'euro supérieur
Contrôle du neuf - Réalisation ANC < ou = 20 éq./hab.	161,00 €	169,00 €	+5% Arrondi à l'euro inférieur
Contrôle du neuf - Réalisation ANC > 20 éq./hab.	274,00 €	288,00 €	+5% Arrondi à l'euro supérieur
Avis projet sans déplacement (si avis favorable préalable)	50,00 €	53,00 €	+5% Arrondi à l'euro supérieur
Diagnostic immobilier ANC < ou = 20 éq./hab.	239,00 €	251,00 €	+5% Arrondi à l'euro supérieur
Diagnostic immobilier ANC > 20 éq./hab.	370,00 €	389,00 €	+5% Arrondi à l'euro supérieur
Contrôle de fonctionnement ANC < ou = 20 éq./hab.	165,20 €	187,00 €	+13,19% Mais hausse de la participation 45,40 €
Contrôle de fonctionnement ANC > 20 éq./hab.	330,40 €	374,00 €	+13,19% Mais hausse de la participation 45,40 €
Majoration absence/refus ANC < ou = 20 éq./hab.	82,60 €	93,50 €	+13,19% Mais hausse de la participation 45,40 €
Majoration absence/refus ANC > 20 éq./hab.	165,20 €	187,00 €	+13,19% Mais hausse de la participation 45,40 €
Contre-visite	74,00 €	78,00 €	+5% Arrondi à l'euro supérieur



Finances - Exercice 2023 : Rapport sur les Orientations Budgétaires



SATESE 37

**Syndicat d'Assistance Technique
pour l'Épuration et le Suivi des Eaux
d'Indre-et-Loire**

Domaine d'Activités Papillon

3, rue de l'Aviation

37082 TOURS CEDEX 2

Tél. : 02 47 29 47 37 - Fax. : 02 47 29 47 38

satесе37@satесе37.fr

www.satесе37.fr



ANNEXE 5 - FINANCES - Exercice 2023 - Tarifs : projet

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

SATESE 37 - Tarifs 2022 2023
Comité Syndical du ~~6 décembre 2021~~ 12 décembre 2022



T A R I F S ~~2022~~ 2023

Contribution des membres

Communes	0,615 0,62 € /habitant
Etablissement Public de Coopération Intercommunale	0,615 0,62 € /habitant
<ul style="list-style-type: none"> ↳ une compétence déléguée : tarif de base/habitant ↳ deux compétences déléguées : tarif de base/habitant + 30 % ↳ trois compétences déléguées : tarif de base/habitant + 40 % 	

Superposition d'exercice de compétence (commune + EPCI) sur un même territoire communal

- ↳ une compétence déléguée : Tarif de base/population du ressort de la commune ou de l'EPCI
- ↳ deux compétences déléguées :
 - compétence exclusive de la commune ou de l'EPCI : tarif de base/habitant
 - compétence partagée par la commune et l'EPCI : tarif de base/ population du ressort de la commune ou de l'EPCI + 30%

Tours Métropole Val de Loire

(Population de référence : population des communes membres de Tours Métropole Val de Loire disposant d'au moins une STEP autre que la STEP La Riche-Grange David)

0,792 0,80 €/habitant

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

0,165 0,164 €/habitant

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

SATESE 37 - Tarifs 2022 2023
Comité Syndical du 12 décembre 2022

Assainissement collectif

1 - Suivi des dispositifs d'assainissement collectif - assistance technique et validation de l'autosurveillance (Collectivités adhérentes) *

La définition précise des prestations figure dans le document « mission d'assistance technique relative à l'assainissement collectif ».

Classe 1 : tout type de traitement de capacité < ou égale à 12 kg/jour de DBO ₅ (200 éq. Hab.)	501 €
Classe 2 : tout dispositif (sauf boues activées) de capacité > à 12 kg/jour de DBO ₅ (200 éq. Hab.) et < à 30 kg/jour de DBO ₅ (500 éq. Hab.)	852 €
Classe 3 : tout dispositif à boues activées de capacité > à 12 kg/jour de DBO ₅ (200 éq. Hab.) et < à 30 kg/jour de DBO ₅ (500 éq. Hab.)	963 €
Classe 4 : tout dispositif (sauf boues activées) de capacité > ou égale à 30 kg/jour de DBO ₅ (500 éq. Hab.) et < ou égale à 60 kg/jour de DBO ₅ (1 000 éq. Hab.)	1 155 €
Classe 5 : tout dispositif à boues activées de capacité > ou égale à 30 kg/jour de DBO ₅ (500 éq. Hab.) et < ou égale à 60 kg/jour de DBO ₅ (1 000 éq. Hab.)	1 322 €
Classe 6 : a) tout type de traitement de capacité > à 60 kg/jour de DBO ₅ (1 000 éq. Hab.) et < 120 kg/jour de DBO ₅ (2 000 éq. Hab.) b) plus les stations de capacité > ou égale à 120 kg/jour de DBO ₅ mais recevant une charge de pollution inférieure à cette valeur (stations susceptibles de passer en autosurveillance régulière).	1 669 €
Classe 7 : tout type de traitement de capacité > ou égale à 120 kg/jour de DBO ₅ (2 000 éq. Hab.) et < 600 kg/jour de DBO ₅ (10 000 éq. Hab.), recevant une charge de pollution supérieure à 120 kg/jour de DBO ₅	2 439 €
Classe 8 : tout type de traitement de capacité supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO ₅ (10 000 éq. Hab.)	3 209 €

La contribution du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (déjà intégrée au tableau ci-dessus) permet cette année, pour chaque prestation, une réduction du tarif de **14,59 13,77** %. Ces tarifs s'appliquent à un exercice entier pour chaque station d'épuration suivie. Pour une adhésion en cours d'année, le tarif sera déterminé au prorata des visites effectuées.

* Les analyses sont facturées directement par le laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

2 - Prestation « travaux de construction, d'extension ou d'aménagements de stations d'épuration » *

La définition précise des prestations figure dans le document « mission d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagements de stations d'épuration ».

- 1- Avis technique sur l'Avant-projet (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point.
- 2- Avis technique sur le Cahier des Clauses Techniques Particulières (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point.

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

SATESE 37 - Tarifs 2022 2023

Comité Syndical du 12 décembre 2022

3- **Avis technique sur le Mémoire** de l'entreprise retenue (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point, avant signature du marché.

4- **Aide à l'exécution des travaux et à la réception préalable des installations** comprenant :

- participation ponctuelle aux réunions de chantier,
- prise en compte de la sécurité du travail au niveau de l'exploitation ultérieure des ouvrages ou détection des situations à risques sur l'aspect sécurité du travail, en fonction du type et de la taille de la station,
- mesures préalables à la réception :
 - essai de débit des différents pompages,
 - mesure de puissances absorbées des équipements d'agitation et d'aération,
 - examen des ouvrages et équipements,
 - vérification de la bonne mise en place et du fonctionnement du matériel d'autosurveillance,
 - vérifications diverses...

5- **Rédaction du manuel d'autosurveillance** (obligation réglementaire pour les STEP \geq 2 000 Eq. Hab.).

6- **Bilan de 24 h sur la station d'épuration** vérifiant les rendements épuratoires et la qualité du rejet.

	TYPE DE STATIONS D'EPURATION		
	Boues activées		Autres dispositifs : • disques biologiques • filtres plantés de roseaux • autres
Nature des travaux	Construction neuve Refonte importante	Refonte partielle	Construction neuve Refonte importante Refonte partielle
1- Avis technique sur l'Avant-projet	10 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	10 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	10 h
2- Avis technique sur le C.C.T.P.	18 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h
3- Avis technique sur le Mémoire de l'entreprise	18 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h
4- Aide à l'exécution des travaux et à la réception préalable des installations	60 h + 2 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	30 h + 2 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	30 h
5- Rédaction du manuel d'autosurveillance (STEP \geq 2 000 EH.)	16 h	16 h	16 h
6- Bilan 24 heures	18 h	18 h	16 h

(*) S'entend par tranche de 1 000 équivalent/habitant commencée, au-delà du premier millier.

(*) Pour le Bilan 24 heures, les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

Coût horaire : 65,00 €

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

SATESE 37 - Tarifs 2022 2023
Comité Syndical du 6 décembre 2021 12 décembre 2022

3 - Prestation « Assistance technique » (Autres que les collectivités adhérentes)*

Prise en charge d'une nouvelle station d'épuration : constitution du dossier	5 h
Visite légère	4,50 h
Visite bilan sur 24 heures	18 h

* Les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

Coût horaire : 65,00 €

4 - Études spécifiques *

Bilan 24 heures simplifié	12 h
----------------------------------	-------------

Mesure de rejet	
Étude de charge 24 heures :	
- 1 point de mesure (débit + prélèvement) *	16,50 h
- 2 points de mesure sur un même site *	24,75 h
- par 24 h supplémentaires :	8,25 h
Mesure de débit avec enregistrement sur 24 heures :	11,25 h
- par 24 h supplémentaires :	5,50 h

* Les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

Méetrologie	
Vérification débitmètre sur canal ouvert avec banc d'étalonnage (selon configuration)	6,75 h
Vérification débitmètre sur canal ouvert avec cales d'étalonnage (selon configuration)	5,75 h
Vérification débitmètre par mesure débit pompes (selon implantation)	6,75 h
Vérification débitmètre par débitmètre portable (selon implantation)	3,75 h
Vérification préleveur d'échantillons	3,75 h

Raccordement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement	
Elaboration d'une autorisation de déversement :	
- Elaboration	5 h
- Suivi	6 h
- Renouvellement	2,50 h

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

SATESE 37 - Tarifs 2022 2023
Comité Syndical du 12 décembre 2022

Elaboration d'une autorisation de déversement et d'une convention de raccordement :	
- Elaboration	15 h
- Suivi	6 h
- Renouvellement	7,50 h

Prestation particulière	Facturation à l'heure, selon évaluation figurant dans la proposition financière du contrat de prestation de services
--------------------------------	---

Coût horaire : 65,00 €

5 - Contrôle des raccordements au réseau public de collecte

- Visite (*)	180 €
- Contre-visite (*)	74 €

(*) Lorsque plusieurs logements appartenant à un même propriétaire ou une même indivision sont situés dans un même immeuble collectif, une réduction forfaitaire de 10% par logement est appliquée au total facturé.

Assainissement non collectif

Contrôle des installations neuves ou réhabilitées	ANC < ou = 20 éq. Hab.	ANC > 20 éq. Hab.
- Visite : 1 projet / parcelle (*)	235 247 €	353 371 €
- Visite : 1 réalisation / parcelle (*)	161 169 €	274 288 €

La prestation « contrôle des installations neuves ou réhabilitées » donne lieu à des facturations distinctes : une après l'avis sur le projet, une après l'avis sur la réalisation et éventuellement à chaque contre-visite.

- Avis projet sans déplacement (si avis favorable préalable)	50 53 €
--	---------

Diagnostic lors de transactions immobilières	ANC < ou = 20 éq. Hab.	ANC > 20 éq. Hab.
- Visite diagnostic : 1 dispositif / parcelle (*)	239 251 €	370 389 €

Contrôle de fonctionnement	ANC < ou = 20 éq. Hab.	ANC > 20 éq. Hab.
- Visite : 1 dispositif / parcelle (*)	165,20 187 €	330,40 374 €
- Majoration pour absence ou refus	82,60 93,50 €	165,20 187 €

Chaque dispositif implanté sur une commune ayant instauré et reversé la redevance de traitement des matières de vidange entre 2001 et 2010 bénéficiera d'une réduction forfaitaire de 30,40 45,40 €.

Contre-visite	
- Contre-visite : 1 dispositif / parcelle (*)	74 78 €

(*) Lorsque plusieurs dispositifs sont (ou seront) implantés sur une ou plusieurs parcelle(s) cadastrale(s) contiguë(s) appartenant à un même propriétaire ou une même indivision, une réduction forfaitaire de 10% par dispositif est (sera) appliquée au total facturé.

ANNEXE 7 – FINANCES – Exercice 2023 – Budget 22700 : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement

Date de valeur : 07/11/2022

Budget Primitif 2022

Exercice 2023 - Autorisation d'engagement et de mandatement
<i>dans les limite de 25% des crédits inscrits au BP 2022</i>

D 20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €
D 2031	Frais d'étude	0,00 €
D 2051	Concessions, droits et brevets similaires	10 000,00 €

D 20	Immobilisations incorporelles	2 500,00 €
D 2031	Frais d'étude	0,00 €
D 2051	Concessions, droits et brevets similaires	2 500,00 €

D 21	Immobilisations corporelles	216 116,15 €
D 2135	Constructions, aménagements et agencements	0,00 €
D 2158	Autres installations, matériel et outillage technique	18 500,00 €
D 2181	Installations générales, agencements et aménagements	0,00 €
D 2182	Matériel de transport	40 500,00 €
D 2183	Matériel de bureau et informatique	6 000,00 €
D 2184	Mobilier	1 600,00 €
D 2188	Autres immobilisations corporelles	149 516,15 €

D 21	Immobilisations corporelles	54 029,00 €
D 2135	Constructions, aménagements et agencements	0,00 €
D 2158	Autres installations, matériel et outillage technique	4 625,00 €
D 2181	Installations générales, agencements et aménagements	0,00 €
D 2182	Matériel de transport	10 125,00 €
D 2183	Matériel de bureau et informatique	1 500,00 €
D 2184	Mobilier	400,00 €
D 2188	Autres immobilisations corporelles	37 379,00 €

ANNEXE 8 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Activité 2023 : Programme prévisionnel

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Programme prévisionnel 2023

OBJECTIF

Ce programme s'inscrit dans le cadre du décret du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements, mais aussi de la convention de partenariat départemental (CD 37, AELB, SATESE 37) couvrant le programme 2019-2024. Il a pour objectif d'aider les maîtres d'ouvrage à respecter leurs obligations réglementaires et de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau (directive cadre européenne). Il est établi de façon à assurer un suivi, des conseils, des mesures permettant une expertise régulière et complète des systèmes d'assainissement. Il permet de garder la proximité entre SATESE 37 et maîtres d'ouvrage, indispensable à l'exercice d'un partenariat efficace, sur les bases d'une activité de terrain proche des acteurs de l'assainissement.

Classes (1)	classe 1	classe 2	classe 3	classe 4	classe 5	classe 6	classe 7	classe 8
Capacité station en Equivalent-Habitant (EH)	<= 200	200<cap<500 sauf/ba	500<cap<=1000 sauf/ba	500<cap<=1000 ba	500<cap<=1000 ba	1000<cap<2000	2000<cap<10000	>=10000
Total interventions terrain annuelles (réseau + station)	3	4	5	4	5	5	5	5
Nombre de stations suivies	78	58	3	25	18	24	22	9

ENJEUX DE 2023

Consentent des enjeux auxquels se trouve confronté le SATESE 37, réglementaires comme territoriaux, le Syndicat va continuer d'adapter en 2023 ses missions d'assistance technique et développer son offre de prestations pour répondre aux attentes et besoins des territoires :

- l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans le cadre du transfert de la compétence assainissement,
- l'assistance aux maîtres d'ouvrage sur l'autosurveillance des réseaux d'assainissement (équipements de points de mesure, vérification de leur fonctionnement...),
- l'élaboration d'un programme de formation des exploitants et élus,
- le renforcement et le développement de la rédaction d'autorisations de déversement et conventions de raccordement ainsi que le suivi des prescriptions définitives, particulièrement sur les effluents viti-vinicoles,
- le développement d'interventions en espace confiné, répondant aux demandes de maîtres d'ouvrage,
- l'accompagnement des maîtres d'ouvrage sur l'autosurveillance réglementaire (réalisation des bilans, validation des données, dépôts des données au format SANDRE),
- la réflexion sur la gestion des eaux pluviales,
- le déploiement dans les territoires de la nouvelle compétence proposée depuis 2021 : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées,
- la poursuite de la structuration d'une offre d'ingénierie (AMO...), en lien notamment avec l'ADAC,

Légende et explications

- (1) classes : elles sont définies à la fois sur des critères réglementaires (et sur l'âge et techniques (selon l'expérience et l'expertise du SATESE). Elles sont identifiées par la capacité des stations et en fonction du type de station (différenciation entre stations à boues activées (ba) et les autres dispositifs).

EH : Equivalent-Habitant BA : Bases Activées

- Abréviations :



SATESE 37

**Syndicat d'Assistance Technique
pour l'Épuration et le Suivi des Eaux
d'Indre-et-Loire**

Domaine d'Activités Papillon

3, rue de l'Aviation

37082 TOURS CEDEX 2

Tél. : 02 47 29 47 37 - Fax. : 02 47 29 47 38

satесе37@satесе37.fr

www.satесе37.fr

